

CHINATRIBUNAL

Un tribunal indépendant sur les prélèvements forcés
d'organes sur des prisonniers de conscience en Chine

Jugement sommaire

Membres du Tribunal

Sir Geoffrey Nice

Prof Martin Elliott

Andrew Khoo

Regina Paulose

Shadi Sadr

Nicolas Vetch

Prof Arthur Waldron

JUGEMENT SOMMAIRE

Un tribunal indépendant se prononce sur les prélèvements forcés d'organes sur des prisonniers de conscience en Chine

Depuis plus d'une décennie, la République populaire de Chine est publiquement accusée d'actes de cruauté et de méchanceté qui égalent celle des tortionnaires et exécuteurs du Moyen-Âge.

Si les accusations sont vraies, alors :

Des milliers d'innocents ont été tués sur ordre, l'intégrité physique de leur être - leur corps - souillée, découpés de leur vivant pour que leurs reins, leur foie, leur cœur, leurs poumons, leur cornée et leur peau soient enlevés et transformés en marchandises.

Des médecins ont tué ces innocents simplement parce qu'ils pratiquaient les principes de Vérité, Compassion et Tolérance et menaient une vie d'exercices et de méditation saine, ce qui était considéré comme dangereux pour les intérêts et objectifs du régime totalitaire de la République populaire de Chine.

Et pourtant :

La République populaire de Chine n'a pas fait grand-chose pour contester ces accusations, si ce n'est de dire qu'il s'agissait de mensonges à motivation politique ; et

Les gouvernements du monde entier et les organisations internationales, tous tenus de protéger les droits de l'humanité, ont exprimé des doutes quant à ces accusations, justifiant ainsi leur inaction pour sauver ceux qui allaient être tués le moment venu.

Si les accusations sont prouvées, elles seront inévitablement comparées aux pires atrocités commises dans les conflits du XX^e siècle ; mais victime pour victime et mort pour mort, le gazage des juifs par les nazis, le massacre par les Khmers rouges ou la boucherie des Tutsis du Rwanda ne sont peut-être pas pire que l'extraction de cœurs ou d'autres organes ou bien même de l'âme de personnes vivantes, innocentes, inoffensives et pacifiques.

Mais si les accusations doivent être prouvées dans le présent Jugement, les images ci-dessus et les mots qui les décrivent doivent être minimisés ; la priorité doit plutôt être donnée au fait que les jugements puissent être rendus sans émotion et que les principes

universels de justice puissent être appliqués, ceci dans l'intérêt de quiconque, encore vivant, pouvant courir un risque et pour éviter que des préjugés ou un préjudice retombent sur la République populaire de Chine.

INTRODUCTION

1. Il s'agit ici du jugement unanime du « Tribunal indépendant sur les prélèvements forcés d'organes sur les prisonniers de conscience en Chine » (ci-après « le Tribunal »), un « Tribunal populaire » formé, comme d'autres l'ont fait, pour prendre une décision sur une question importante d'intérêt public non traitée par ailleurs. Il a été formé par « The International Coalition To End Transplant Abuse In China » (ETAC - La Coalition internationale pour mettre fin à l'abus des transplantations en Chine), une coalition sans but lucratif d'avocats, de professionnels de la santé et d'autres personnes vouées à mettre fin à ce qu'elles affirment avoir été, et être, la pratique du prélèvement forcé d'organes en Chine.¹

2. La principale préoccupation de l'ETAC a été la souffrance alléguée des pratiquants de Falun Gong, un groupe qui pratique des exercices de méditation et qui suit les principes de Vérité, Compassion et Tolérance, mais considéré depuis 1999 comme une « secte anti-humanitaire, anti-sociale et anti-science »² par la République populaire de Chine (ci-après « RPC »).

3. L'ETAC a invité le professeur Martin Elliott, Andrew Khoo, Sir Geoffrey Nice QC (président), Regina Paulose, Shadi Sadr, Nicholas Vetch et le professeur Arthur Waldron à former le Tribunal³ et à

¹ La *International Coalition to End Transplant Abuse in China* (ETAC) a vu le jour en 2014 sous la forme d'une plate-forme Web fournissant une source d'information complète sur la question des prélèvements forcés d'organes des prisonniers d'opinion en Chine. Le site Web présente des rapports indépendants, des conférences, des témoignages, des mesures gouvernementales, les dernières nouvelles, la couverture médiatique et des vidéos. Le site s'appelait à l'origine End Organ Pillaging (EOP)

² Document produit par l'ambassade de la République populaire de Chine en République d'Estonie, Falun Gong's anti-humanity, anti-science, anti-society nature anti-society denounced' : www.chinaembassy.ee/eng/ztlm/jpflg/t112893.htm, consulté le 1^{er} octobre 2018

³ Andrew Khoo, Avocat et juriste de Kuala Lumpur, Coprésident du Comité du droit constitutionnel, Conseil de l'ordre des avocats de Malaisie ; Professeur Martin Elliott, professeur de chirurgie cardiothoracique à UCL, Londres, et chirurgien

décider par l'appui de preuves si le prélèvement forcé d'organes sur des prisonniers de conscience avait bien eu lieu en RPC, si cela se poursuit encore aujourd'hui et, si oui, quels crimes ont éventuellement été commis par la RPC et d'autres organismes ou individus.

4. Une fois constitué, le Tribunal a été assisté par les secrétaires du Tribunal, Hamid Sabi et Tabitha Nice.⁴

5. Tous les membres du Tribunal, les secrétaires du Tribunal et les avocats bénévoles ont travaillé entièrement *pro bono publico*, c'est-à-dire sans rémunération d'aucune sorte. Aucun d'entre eux ne pratique le Falun Gong ou n'a un intérêt particulier pour le Falun Gong. Les membres du Tribunal ont maintenu leur distance et leur séparation de l'ETAC afin d'assurer leur indépendance.

6. Les enquêtes sur la transplantation d'organes humains en République populaire de Chine ont commencé dès 2001.

7. Les principales enquêtes non gouvernementales menées depuis 2009 ont été Bloody Harvest par David Matas et David Kilgour (2009), The Slaughter par Ethan Gutman (2014) et 'Une mise à jour' de Bloody Harvest et The Slaughter (2016) par les trois auteurs travaillant conjointement.

8. Les enquêtes et investigations gouvernementales et internationales ayant été réalisées incluent :

2001 - Sous-comité du commerce de la Commission des Voies et Moyens de la Chambre des Représentants des Etats-Unis

spécialisé en transplantation thoracique pédiatrique ;

Sir Geoffrey Nice QC, avocat d'Angleterre & du Pays-de-Galles, Procureur du Tribunal pénal pour l'ex Yougoslavie 1998-2006 ;

Regina Paulose, avocate (USA), vice-présidente des programmes de l'American Bar Association International Refugee Law Committee ;

Shadi Sadr, avocat iranien, directeur de "Justice pour l'Iran", juge des tribunaux populaires en Indonésie et au Myanmar ;

Nicholas Vetch, homme d'affaires de Londres, du Trustee Fund for Global Human Rights ;

Professeur Arthur Waldron, célèbre professeur des relations internationales, University of Pennsylvania, spécialiste de la Chine.

Plus d'informations sur le site Internet de CHINATRIBUNAL

⁴ Hamid Sabi, avocat spécialisé dans l'arbitrage international, secrétaire du tribunal iranien ; Tabitha Nice, avocate ; Markus Findlay, avocat, assistant-conseil chez Advocate, Responsable des bourses d'études de la Human Rights Lawyers Association

2007 - Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

2008 - Rapport du Comité des Nations Unies contre la torture

2009 - Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

2013 - Résolution du Parlement européen sur les prélèvements d'organes en Chine

2016 - Rapport de la Sous-commission des droits de l'homme des Etats-Unis ; 114^e Congrès Deuxième session

2016 - Déclaration écrite du Parlement européen sur l'arrêt des prélèvements d'organes sur des prisonniers d'opinion en Chine

2016 - Résolution 343 de la Chambre des représentants des États-Unis - 114^e Congrès (2015-2016)

2018 - Rapport de la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF).

2018 - novembre 2018 Commission mixte permanente des affaires étrangères, de la défense et du commerce de la Chambre des représentants de l'Australie, Sous-commission des droits de l'homme

9. Matas, Kilgour et Gutman ont acquis la certitude de leurs conclusions sur les prélèvements forcés en tant qu'activité passée et en cours de la RPC, estimant, comme Kilgour l'a suggéré en preuve au Tribunal le dimanche 7 avril 2019, que les faits ont révélé une "vérité qui dérange" pour les autres pays.

10. Au fil des ans, certains rapports ont fait des observations sur d'éventuelles infractions de droit pénal international ; aucun ne s'est prononcé avec certitude sur la criminalité. Si un organisme officiel national ou international s'était prononcé avec autorité sur la criminalité des pratiques de transplantation d'organes en RPC, il n'y aurait eu aucune raison pour l'ETAC de solliciter le Tribunal.

11. Le Tribunal a examiné les *pratiques passées et actuelles*. Les pratiques passées du type allégué - si elles sont prouvées - ne doivent pas être considérées comme faisant partie du passé et oubliées par

commodité. Ces allégations, si elles sont prouvées, sont de la nature la plus grave possible et devraient faire l'objet du plus grand blâme public, qu'elles se poursuivent encore aujourd'hui ou non.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

12. Les fondements à la compétence juridictionnelle d'autres tribunaux populaires - le "Comfort Women Tribunal" sur l'esclavage sexuel des femmes par le Japon pour ses militaires de la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal Russell sur la guerre du Vietnam, le Tribunal indonésien sur les événements de 1965, le Tribunal iranien sur les événements des années 1980 - ont été divers.

13. Pour prendre un exemple, Jean Paul Sartre, membre du Tribunal Russell, a dit :

« [le Tribunal] ne se substitue à aucune institution déjà existante : il est, au contraire, né d'un vide et d'un besoin réel. »

14. Sartre a mis en évidence un esprit universel pour la justice internationale, à commencer lors du Tribunal de Nuremberg, qui a peut-être été le moteur de **tous** les tribunaux populaires informels créés depuis la Seconde Guerre mondiale à mesure que l'ordre mondial des organisations internationales se développait.

15. La compétence du China Tribunal, comme celle du Tribunal Russell, est expressément fondée sur le besoin de combler le vide juridictionnel laissé par le fait qu'aucun organe officiel ne s'est prononcé sur le caractère criminel ou non des pratiques de la RPC en matière de transplantation d'organes.

16. Les seuls organes **judiciaires** internationaux formels qui **auraient** pu être tenus d'agir sont la Cour Pénale Internationale pour les crimes commis par des individus qui ont vu le jour en 2002 et la Cour Internationale de Justice pour toute violation alléguée par la RPC de la convention sur le Génocide. Les deux tribunaux sont presque certainement impuissants sur ces questions et n'ont, en tout état de cause, pas été invités à agir par les États qui ont le pouvoir de faire de telles demandes.

17. Fondant sa compétence sur le vide juridictionnel laissé par tous

les autres organes officiels, le Tribunal est certain qu'il *ne devrait pas* faire de recommandations fondées sur son propre Jugement pour faire des choses qu'il incombe aux gouvernements, aux organes existants et aux particuliers de faire une fois informés du Jugement, en supposant que ceux-ci acceptent ce dernier.⁵

PREUVES

18. Le Tribunal a entendu des témoins les 8, 9 et 10 décembre 2018 et les 6 et 7 avril 2019.

19. Des éléments de preuve ont été présentés par l'ETAC lors de la première audience, complétés par d'autres éléments de preuve après les première et deuxième audiences. Le Tribunal a reçu des conseils sur les questions de droit pertinentes de la part d'experts juridiques exerçant dans différentes juridictions.

20. Le Tribunal s'est réuni pour discuter de son jugement par Internet.

21. Tous les témoins, sauf un, ont été entendus en public et des vidéos de leur témoignage sont disponibles sur le site Internet de CHINATRIBUNAL.

22. Le secrétaire du Tribunal, M. Hamid Sabi, a envoyé des invitations à assister à la procédure, à y participer, à témoigner ou simplement à présenter des observations à l'Ambassadeur de la RPC à Londres et à de grands médecins transplantateurs en Chine et ailleurs dans le monde.

Des invitations similaires ont également été envoyées aux anciens et actuels présidents de la Société Internationale de transplantation (TTS). Les représentants de la Déclaration d'Istanbul⁶ et de la TTS ont fait des déclarations mais n'ont présenté aucune preuve de valeur probante et leurs représentants, ainsi que tous les autres qui avaient

⁵ Il peut, par exemple, y avoir de nombreuses entreprises et institutions - y compris des compagnies aériennes, des agences de voyage, mais aussi des organismes universitaires et artistiques et des associations professionnelles (médicales bien évidemment) - susceptibles d'avoir des politiques liées à la Chine qui pourraient faire l'objet de recommandations. Ils sont clairement capables d'agir sur la base des informations disponibles sur la RPC sans recommandation d'un tribunal populaire.

⁶ Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation - voir <https://declarationofistanbul.org>

été invités, ont refusé de comparaître. Toute la correspondance pertinente est affichée sur le site Internet du Tribunal.

23. Ainsi, tous les documents mis à la disposition du Tribunal et examinés par lui - y compris les enregistrements vidéo des témoins qui ont témoigné en personne - sont facilement accessibles aux lecteurs du présent arrêt et au public en général.

METHODE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL

24. MÉTHODE. Voici des extraits de la méthode de travail du Tribunal, détaillée dans le Jugement complet :

- a) La preuve testimoniale a été traitée sur la base de la preuve par « *free evaluation* (intime conviction) », sans que les exigences de corroboration ou l'exclusion du oui-dire ne restreignent le recours à la preuve ;
- b) Les témoins, parce qu'ils n'avaient pas été interrogés par la RPC ou en son nom, ont été approchés par le Tribunal avec prudence, à la recherche de toute faiblesse dans leur preuve, le Tribunal étant également conscient du risque que l'enthousiasme du groupe se manifeste dans l'esprit des témoins qui soutiennent le Falun Gong, qu'ils soient ou non des pratiquants réels ;
- c) Le Tribunal n'a pas tenu compte des opinions d'experts ou de chercheurs sur les questions finales qu'il doit trancher, mais il s'est fondé sur leurs recherches ou leur expertise, le cas échéant, pour d'autres questions ;
- d) Le Tribunal n'a tiré aucune conclusion de l'absence de réponse de la République populaire de Chine ou de toute autre personne invitée à participer aux procédures du Tribunal ;
- e) Tous les documents écrits ont été abordés comme pour tout travail de recherche ou d'érudition en explorant les documents sous-jacents à l'appui du document ou de l'enregistrement vidéo pour en vérifier la fiabilité ou le manque de fiabilité ;
- f) Les membres du Tribunal n'ont pas fourni de preuve fondée sur leur propre expertise, sauf pour le professeur Martin Elliott qui, à l'occasion, a ajouté certains renseignements médicaux sur des sujets non litigieux. Tous les membres du Tribunal peuvent être considérés comme des jurés qui agissent en

fonction des preuves des faits et de l'expertise des autres, y compris l'expertise en droit, pour rendre leur jugement.⁷

25. Chaque étape du processus a été expliquée par l'affichage sur le site Internet du CHINATRIBUNAL avec toutes les preuves. De cette façon, le public peut s'engager dans le même processus décisionnel que le Tribunal.

26. DROIT. Les opinions et les avis juridiques reçus d'Edward Fitzgerald, conseiller de la reine du barreau britannique et de Datuk N. Sivananthan du barreau malaisien sont affichés sur le site Internet et mentionnés dans les conclusions du Tribunal.

27. En ce qui concerne le génocide, un crime dont il est admis publiquement qu'il peut être commis par prélèvement forcé d'organes, il est important de noter qu'il n'existe pas de définition juridique simple du crime qui correspond à l'interprétation qu'en a le non-juriste. Cela a pu conduire à un décalage entre la compréhension qu'ont les citoyens non juristes du terme "génocide" et les attentes irréalistes quant au moment où le crime de génocide peut être poursuivi devant un tribunal. Cet écart n'est pas nécessairement utile ou sain, mais est pour l'instant inévitable.⁸

⁷ En conséquence, bien qu'il n'y ait pas de condition préalable pour les avocats membres du Tribunal, les secrétaires du Tribunal ou les bénévoles qui assistent les conseils, aucune de ces personnes formées comme avocats dans le monde n'a fourni de services juridiques, en aucune manière. Fidèles au concept d'un tribunal populaire, ils ont, comme tous les autres, agit sans fournir de services juridiques et simplement en tant que citoyens ordinaires.

⁸ Il y a un problème récurrent dans la compréhension et l'utilisation du terme génocide par ceux qui ont eux-mêmes souffert personnellement ou qui s'inquiètent au nom de ceux qui ont terriblement souffert aux mains des autres. Croyant qu'aucune souffrance ne peut égaler la gravité de leurs souffrances, ces personnes veulent souvent que la cause des souffrances soit qualifiée de "génocide", au motif que le génocide est le pire de tous les crimes possibles. Il s'agit là d'un grave malentendu, car il existe de nombreux exemples de crimes qualifiés d'autres façons qui pourraient être considérés comme étant aussi mauvais, ou pire, que le génocide. Par exemple, la destruction des tours jumelles en 2001 n'était pas un génocide. Si quelqu'un faisait exploser un engin nucléaire - ou lâchait une "bombe sale" - dans une ville multiethnique, ce ne serait pas nécessairement un génocide.

Le génocide est un crime pour lequel il doit y avoir la preuve d'un état d'esprit particulièrement hostile de la part d'un individu ou d'un organe gouvernemental à l'égard d'un groupe qui remplit les conditions requises par la Convention sur le génocide ou le Statut de la Cour pénale internationale en ce qui concerne l'ensemble limité des groupes contre lesquels un génocide peut être commis. L'état d'esprit - l'hostilité à l'égard d'un groupe simplement à cause de qui fait partie du groupe - est irrationnel ou même la marque d'un désordre mental selon les normes actuelles. Ce n'est pas nécessairement plus maléfique ou malfaisant qu'un état mental provoqué par une décision calmement calculée de commettre les mêmes actes mais pour une raison clairement non génocidaire - par exemple pour massacrer un groupe ethnique défini de

28. Le Tribunal a tenté d'honorer le principe de « entendre l'autre partie » en demandant à la RPC de faire connaître sa position, mais sans succès.

29. Le Tribunal tire des conclusions de certitude au sujet de la perpétration de crimes, que ce soit par des individus ou par la RPC elle-même, en appliquant le critère de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable » tant en ce qui concerne la *mens rea* (intention criminelle) que l'*actus reus* (acte criminel) par la RPC. Pour des conclusions de moindre importance, il utilisera un « langage non technique ».

30. RISQUES DE PRÉJUGÉS. Bien que la plupart des membres du Tribunal n'étaient absolument pas au courant des allégations concernant les prélèvements d'organes en RPC jusqu'à ce que l'ETAC les aborde, tous savaient en termes généraux que la RPC avait la réputation de ne pas respecter les droits de l'homme, en particulier les droits codifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948. Après avoir examiné *l'ensemble des preuves*, le Tribunal a acquis la *certitude* que la RPC a, au cours des vingt dernières années, violé de manière substantielle de nombreux articles de la Déclaration universelle de 1948.

31. Le Tribunal s'est gardé de laisser cette certitude porter préjudice à la PRC en examinant séparément les catégories - ou domaines thématiques - des preuves présentées. Les éléments de preuve pertinents pour chaque catégorie, et rien d'autre, ont été examinés à tour de rôle. Ces éléments de preuve ont été analysés comme s'il s'agissait d'un pays imaginaire ayant un bon dossier en matière de droits de la personne. Qu'est-ce que cette preuve - prise isolément - a prouvé? L'objet et la valeur de cet exercice ressortent des conclusions finales du Tribunal.

prisonniers qui pourraient autrement se relever comme combattants. Quant aux difficultés qu'il y a à ce qu'un groupe de victimes réponde correctement à la définition légale, la catégorie limitée des groupes qualifiés est une question de rédaction de la Convention en 1948 et ne fait pas l'objet d'une révision ou même d'une plainte aujourd'hui.

En bref, les atrocités préoccupantes qui ne sont pas qualifiées ou prouvées de génocide, mais qui sont présentées comme des crimes différents, par exemple les crimes contre l'humanité, ne diminuent en rien la gravité de ces crimes.

PREUVE - DESCRIPTION DE CE QUI SE PASSE EN CHIRURGIE DE TRANSPLANTATION

32. La capacité de transplanter un organe d'un être humain à un autre est un triomphe scientifique et social.

33. Le principe du consentement fait partie intégrante de toute forme de transplantation ; du donneur d'organe et de sa famille.

34. La transplantation repose sur la confiance et des structures de gouvernance appropriées nécessaires pour étayer cette confiance. Prélever les organes d'une personne précédemment consciente et en bonne santé, sans son consentement, constitue clairement un meurtre, si les organes sont vitaux.

35. Le don de sang, de moelle osseuse, d'un rein, d'une partie d'un foie, et d'une partie d'un poumon est possible sans sacrifier le donneur, cependant la plupart des transplantations d'organes solides ne peuvent avoir lieu que sur cadavre.

36. Dans tous les pays du monde, sauf un, les organes ne peuvent être retirés que sur des gens en état de mort cérébrale, cela n'a pas été le cas en RPC.

37. Les lois sur les dons d'organes varient quelque peu d'un pays à l'autre, des variations largement couvertes par les concepts « opt in » ou « opt out », mais dans tous les cas, elles sont nécessairement basées sur des fondements éthiques solides et bien établis et une confiance considérable.

38. Une transplantation éthique réussie nécessite la compatibilité des types de tissus et des groupes sanguins, l'absence de maladie et **une correspondance appropriée de la taille de l'organe en plus d'autres facteurs techniques.**

39. Un système de transplantation évolutif nécessite une infrastructure qui associe efficacement les organes et les receveurs à mesure qu'ils deviennent disponibles. Le manque d'organes disponibles signifie qu'il existe dans la plupart des pays un système officiel d'allocation d'organe.

40. Chaque pays dispose d'un système intégré pour le prélèvement d'organe, reposant sur des principes éthiques forts et **une qualité fiable et des systèmes de soutien à la gouvernance clinique.**

41. Un système efficace de transport et de distribution des organes est nécessaire pour créer un système de greffe qui fonctionne bien et des équipes qualifiées de chirurgiens, médecins, infirmières et techniciens en transplantation sont requises. La transplantation est un processus hautement intégré nécessitant un large éventail de compétence.

PREUVE - CONTEXTE GENERAL DE LA PERTINENCE DE NOTRE ENQUETE

42. La Chine est l'une des plus anciennes civilisations continues du monde et elle est le pays le plus peuplé avec environ 1,4 milliard d'individus.

43. Le peuple chinois - ses citoyens - a vécu sous des régimes communistes autoritaires depuis la Seconde Guerre Mondiale. Bien que cela puisse être significatif pour comprendre le comportement de certains des citoyens, rien ne permet de penser que le peuple de Chine soit d'une quelconque manière différent ou ait des attentes ou des droits différents en ce qui concerne leurs droits fondamentaux ; **rappelons-nous des événements sur la place Tiananmen en 1989.**

44. Parmi ces citoyens la pratique du Falun Gong a émergée avec 70 millions de pratiquants, motivés (comme ci-dessus) par la recherche de la vérité, la compassion et la tolérance. On peut penser que leur croyance est entièrement compatible avec les droits de l'homme d'aujourd'hui, tout comme lorsqu'un citoyen de la Chine a contribué à la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948⁹.

45. La République populaire de Chine a droit au respect dû à un immense et puissant État. Les droits de l'homme des personnes dirigées par la RPC et par le Parti communiste de Chine (PCC) ont droit au même respect que pour tout autre citoyen du monde.

⁹ La Déclaration a été rédigée par un comité, initialement composé de trois personnes, dont le Dr Peng-chun Chang de Chine, dramaturge, philosophe, éducateur et diplomate, qui a su expliquer les concepts chinois des droits de l'homme aux autres délégués et résoudre, de façon créative, de nombreuses impasses dans le processus de négociation, en ayant recours à des aspects de la doctrine confucéenne pour parvenir à des compromis entre les factions idéologiques conflictuelles. Il a insisté, au nom de l'universalisme, sur la suppression de toute allusion à la nature et à Dieu de la Déclaration universelle des droits de l'homme : Bibliothèque Dag Hammarskjöld <http://research.un.org/en/undhr/draftingcommittee>

46. Pour un récapitulatif pertinent des débuts de l'histoire de la Chine, le Tribunal a accepté comme fiable les sections de fond du rapport préparées pour le Tribunal par le Centre de Recherche sur les Prélèvements d'Organes en Chine (abréviation en anglais « COHR »). Le Tribunal a entendu deux de ses auteurs ; David Li et Dr Huige Li. Un résumé du rapport est comme suit ;

a. Depuis 2000, le gouvernement chinois a donné la priorité à la transplantation d'organes dans sa stratégie nationale et a continuellement incorporé la transplantation d'organes dans ses plans quinquennaux de plusieurs ministères. Le gouvernement a beaucoup investi dans la recherche, le développement, la formation du personnel, les hôpitaux et les institutions civiles et militaires aboutissant à la mise en place d'un énorme dispositif de transplantation d'organes.

b. La République Populaire de Chine en est venue à réaliser plus de transplantations que tout autre pays dans le monde en seulement quelques années, tout cela malgré l'absence d'un système de don d'organes volontaire.

c. En réponse aux critiques internationales, les autorités chinoises ont annoncé en 2006 la cessation des prélèvements d'organes sur des condamnés à mort et, par la suite, a revendiqué une transition vers un système volontaire de don d'organes. Huang Jiefu, figure centrale dans l'industrie de la transplantation en RPC¹⁰ a déclaré dans une interview sur CCTV en 2015, que la RPC avait construit son infrastructure de

¹⁰ Président actuel du Comité national du don et de la transplantation d'organes de la RPC ; aurait dirigé le comité du Parti à l'université Sun Yat-sen qui étudiait la littérature anti Falun Gong. En mai 2001, aurait dit que « la lutte contre le Falun Gong est une campagne politique sérieuse. Nous ne devons avoir aucune pitié pour les quelques membres actifs » ; en septembre 2005, il a commandé deux foies de rechange du groupe sanguin requis à Guangzhou et à Chongqing pour effectuer une transplantation vivante dans la province du Xinjiang. On en déduit que deux personnes ont été tuées pour que soient disponibles des foies de secours, qui n'ont jamais été utilisés. Dans un article de janvier 2003, il avait fait référence à 123 transplantations orthotopiques de foie effectuées dans son centre avec un temps d'ischémie chaud entre 30 secondes et 8 minutes - ce qui confirme que le décès du donneur était à l'hôpital et non pas sur le terrain d'exécution. En 2012, dans un article dont il est coauteur, il a parlé de dix transplantations de foie/pancréas de donneurs volontaires sans battements cardiaques, entre 21 et 41 ans, et correspondant à des foies provenant d'exécutions extrajudiciaires étant donné qu'un système de don volontaire d'organe n'avaient pas encore mis en place en RPC ; voir aussi https://chinatribunal.com/wp-content/uploads/2019/06/MagnitskySubmission_OfficialsSurgeons_Final.pdf pages 29 et seq

don d'organes volontaire en quelques années seulement ; cela contraste avec d'autres pays où le processus a pris des décennies.

d. Le Falun Gong est une pratique de méditation bouddhiste. À la fin des années 1990, le gouvernement et de manière critique l'ancien dirigeant du Parti communiste Jiang Zemin, a vu les 70 millions d'adhérents du Falun Gong comme une menace au PCC et à son règne et a lancé une violente campagne mi-1999 dans le but d'éradiquer cette pratique.

L'instrument élu, le Bureau 610, était doté d'un pouvoir extraordinairement large et extrajudiciaire lui habilitant d'effectuer des arrestations extrajudiciaires, d'emprisonner sans procès et de torturer en toute impunité.

e. Une collection de documents et d'avis publiés vers le 20 juillet 1999, identifie le lancement officiel d'un **douzheng** - une propagande cruelle et une campagne de persécution contre les pratiquants de Falun Gong.

f. Début septembre 2001, malgré et à la suite de la pression internationale et d'une annonce officielle ordonnant la libération du pratiquant de Falun Gong illégalement détenu, Luo Gan, chef du Bureau 610, a émis un ordre secret contremandant à tous les niveaux du système judiciaire : « Quiconque s'exerce à pratiquer le Falun Gong devrait être secrètement arrêté et condamné à la prison à vie jusqu'à la mort. » Le même mois, Jiang Zemin a publié une autre directive : « Les battre à mort n'est rien. S'ils sont infirmes suite aux coups, cela compte comme s'ils s'étaient blessés eux-mêmes. S'ils meurent, cela compte comme un suicide ! »

47. Rien dans le rapport du COHR n'a été contredit par les preuves fournies par des témoins entendus en personne par le Tribunal et une grande partie a été directement confirmée.

48. Un rapport préparé par la Human Rights Law Fondation, un organisme entièrement séparé du COHCR, sera annexé dans le rapport complet du Tribunal. Le Tribunal accepte comme exact le rapport à partir duquel l'extrait suivant est pris :

a. Le 27 avril 1999, un « Avis » a été délivré par Jiang Zemin

aux membres du Comité permanent du Politburo, entre autres. Selon cet avis, c'est Jiang Zemin qui a personnellement décidé de répondre à l'appel pacifique des adhérents du Falun Gong par une persécution violente. Des signaux importants étaient contenus dans la lettre. L'usage d'un langage agressif et militariste contre les adhérents du Falun Gong était un signal pour le lancement d'une répression violente.

b. En septembre 1999, à la conférence de Coopération économique Asie-Pacifique en Nouvelle-Zélande, Jiang Zemin a donné aux dirigeants de tous les pays, y compris le président des États-Unis de l'époque, Bill Clinton, un livre complet de propagande anti-Falun Gong du PCC, comprenant des portraits d'adhérents du Falun Gong décrits comme des personnes dangereuses et/ou aliénées ayant besoin d'être réprimées.

c. Le 25 octobre 1999, avant sa visite officielle en France, Jiang Zemin a accepté une interview écrite par le journal français *Le Figaro* dans laquelle il attaquait le Falun Gong et appelait le Falun Gong une « secte diabolique ».

d. En septembre 2000, Jiang Zemin a été interviewé par CBS TV et a déclaré : « Après de mûres délibérations, nous avons conclu que le Falun Gong est une secte diabolique. »

49. Edward McMillan-Scott, ancien membre du Parlement européen, fait partie des témoins apportant une contribution précieuse. Il a décrit le résultat d'entretiens qu'il avait eu avec deux pratiquants de Falun Gong, Cao Dong et Niu Jinping, qui, selon lui, ont suffi pour entraîner l'emprisonnement de Cao. Il a décrit une autre réunion à laquelle assistaient Manfred Nowak, rapporteur des Nations-Unies sur la torture, et l'avocat des droits de l'homme Gao Zhisheng. Par la suite, Gao a été blessé dans ce qu'il pensait être un accident de la route mis en scène. Cela a conduit Gao à envoyer des lettres au Parlement européen et au Congrès américain. Il a ensuite été emprisonné et torturé à tel point qu'il a tenté de se suicider et a maintenant disparu dans le système pénal de la RPC.

50. Matthew Robertson, un expert universitaire et chercheur parlant le chinois, a expliqué comment l'industrie de transplantation d'organes du RPC s'est engagée dans une période de rapide

développement après 2000, comprenant, *entre autres*, l'ouverture de nouvelles salles de greffes, d'hôpitaux, de laboratoires de recherche, formation de nouveaux professionnels de la santé et développement de la recherche sur les médicaments immunosuppresseurs ; tout résultant en une rapide expansion de la capacité de la transplantation d'organes de la RPC. Robertson explique que le gouvernement chinois n'a fourni aucune explication adéquate pour la source d'organes justifiant cette énorme expansion.

51. Wendy Rogers est une éthicienne et une chercheuse dans le cadre d'allégations de prélèvements forcés d'organes ; elle est membre du conseil d'administration de l'ETAC mais n'est pas elle-même pratiquante de Falun Gong. Elle fait état de nombreux manquements aux normes éthiques en matière de recherche et de travaux universitaires préparés par les entités de la transplantation et les professionnels de la RPC entre 2000 et 2017 ; ces manquements étant de ne pas exclure la recherche réalisée sur les organes des prisonniers ou de ne pas fournir la preuve du consentement des donneurs. Elle interpelle le Tribunal sur le fait curieux qu'un travail aussi potentiellement important ait échoué à ces égards sans un motif valable. Par conséquent, le Tribunal pourrait être amené à conclure qu'il n'existe pas de « bonne cause » à publier et que ces manquements sont indicatifs d'une réalité beaucoup plus sombre. Rogers signale également *l'inactivité* des corps médicaux internationaux face aux allégations connues et, pire encore, le comportement disculpatoire et les déclarations de quelques chirurgiens transplantateurs, notamment originaires d'Australie, qui auraient pu encourager la perpétuation des pratiques non éthiques - ou pires - de transplantation d'organes en RPC.

52. L'approche générale de la RPC envers la pratique du Falun Gong pourrait être difficilement plus claire. Les pratiquants de Falun Gong, considérés comme une menace, même involontaire, pour l'autorité du PCC, devaient être soumis à n'importe quelle atteinte physique et de déshumanisation, et, à terme, à des exécutions extrajudiciaires servant peut-être à éliminer la pensée du Falun Gong.

53. Sur la base de tous les éléments de preuve présentés au Tribunal à ce sujet, le Tribunal conclut avec certitude que depuis 1999, la RPC et le PCC ont considéré les pratiquants de Falun Gong comme indignes d'un quelconque de ces droits universels attachés à l'homme

par la raison de leur humanité, simplement pour maintenir leur pouvoir et leur autorité sur le peuple chinois. Coïncidant avec la persécution croissante des pratiquants de Falun Gong au fil du temps, il y a eu une énorme provision inexplicée d'hôpitaux de transplantations en l'absence d'un système de don d'organes volontaire.

PREUVE - PREUVE DIRECTE DES PRÉLÈVEMENTS FORCÉS D'ORGANES

54. Pour le Tribunal, le prélèvement forcé d'organes consiste à tuer une personne sans son consentement afin que ses organes puissent être prélevés et transplantés dans une autre personne. Le Tribunal a examiné une quantité importante de preuves directes de prélèvements forcés d'organes. Plus de détails seront inclus dans l'intégralité du Jugement, mais à titre d'exemple :

55. Le professeur Huige Li a cité un article dont il est le coauteur, dans lequel il expliquait comment en 1978, Zhong Haiyuan, une institutrice de la province du Jiangxi, avait été condamnée à mort pour ses pensées « contre-révolutionnaires ». L'exécution avait été effectuée par des policiers, qui avaient reçu l'ordre de ne pas tuer Zhong immédiatement. Ils auraient dit : « Les reins doivent être prélevés avant sa mort », parce que les médecins de l'armée voulaient des reins de très bonne qualité, « les reins d'une personne vivante ».

56. Ethan Gutman a cité Enver Tohti dans son livre *The Slaughter*. M. Tohti a témoigné devant le Tribunal en expliquant qu'en 1995, alors qu'il était chirurgien généraliste dans un hôpital d'Urumqi :

Il avait reçu l'ordre, du fait de sa disponibilité, d'aller sur le terrain d'exécution de Western Mountain avec deux assistants, un anesthésiste et « le plus d'équipement de bloc opératoire possible ».

Sur les lieux de l'exécution, il y a eu le bruit de plusieurs exécutions provenant de plusieurs coups de feu simultanés. M. Tohti a alors vu que toutes les 10-20 personnes exécutées, avaient été abattues avec une balle dans la tête, sauf une. La victime qu'il devait opérer était différente des autres. Sa tête n'avait pas été rasée, il était habillé en civil et il avait reçu une balle dans la poitrine droite au lieu d'une balle dans la

tête. M. Tohti pensait que c'était pour permettre au cœur de la victime de continuer à battre. La victime a été amenée, ligotée sur un chariot jusqu'au véhicule dans lequel M. Tohti et son équipe attendaient. M Tohti a reçu l'ordre de « *couper profondément et de travailler rapidement* ».

Selon M. Tohti, la victime n'a pas été anesthésiée. M. Tohti a enlevé le foie et les deux reins. La peau saignait lorsqu'il coupait et M. Tohti en a déduit que la victime était toujours en vie.

57. En 2002, Zhiyuan Wang a reçu un appel d'un garde qui avait torturé une femme pendant une semaine et l'avait surveillée pendant que les chirurgiens l'ouvraient sans anesthésie pour lui prélever ses organes alors qu'elle criait, « *Falun Gong est bon* » et d'autres choses.

58. En mars 2006, une femme répondant au pseudonyme d'« Annie » a confié au journal *Epoch Times* comment son ex-mari avait enlevé les cornées de 2000 personnes entre les années 2001 et 2003, de pratiquants de Falun Gong dont les organes avaient déjà été prélevés après avoir été « exécutés » par injection.

59. Huige Li a également donné des preuves des quatre méthodes de prélèvement d'organes à vif en République populaire de Chine ;

Exécution incomplète par fusillade

Après injection létale ; M. Li a décrit comment la mort peut survenir selon la définition légale dans les dizaines de secondes suivant l'injection. M. Li a dit que l'on peut supposer que tous les prélèvements d'organes effectués après injection létale ont eu lieu sur des corps encore vivants.

Exécution par explantation d'organe ; M. Li se réfère à un article publié en 2003 décrivant les principaux aspects du prélèvement d'un cœur. M. Li a fait valoir que l'absence de critères pour la mort cérébrale avant 2003 signifiait que le donneur ne pouvait pas être en mort cérébrale et que la cardioplégie froide pour réaliser le prélèvement d'un cœur, qui battait toujours, était la cause de la mort.

Prélèvement d'organes sous prétexte de mort cérébrale ;
M. Li a fourni des preuves provenant d'articles scientifiques chinois où les patients étaient intubés par voie endotrachéale après ce qui était défini comme une « mort cérébrale ». Ce n'est pas possible. La mort cérébrale est associée à l'incapacité de respirer spontanément. Ces patients ne peuvent pas avoir satisfait aux critères de mort cérébrale qui sont acceptables ailleurs. Ils étaient vivants au moment du don d'organes, même s'ils n'en étaient pas conscients.

60. Le Tribunal note que l'aspect le plus important de la preuve de M. Li est celle relative au prélèvement d'organes, par quelque moyen que ce soit, sans la certitude formelle de mort cérébrale.

PREUVE - PREUVE INDIRECTE DES PRÉLÈVEMENTS FORCÉS D'ORGANES

61. Le premier cas de prélèvement d'organes d'un prisonnier politique chinois enregistré suite à une exécution a eu lieu en 1978.

62. En 1984, plusieurs organismes gouvernementaux et ministères ont promulgué conjointement des lois permettant à l'État d'utiliser à volonté le corps et les organes des détenus. Le Tribunal a tenu compte des preuves importantes qui seront incluses dans l'intégralité du Jugement. Les exemples qui suivent sont donnés à titre d'illustration :

63. En janvier 2001, Liu Yumei, lors de son arrestation, a reçu l'ordre de donner son nom et son adresse ou sinon tous ses organes seraient prélevés.

64. En mai 2002, les responsables de la prison en présence d'autres personnes ont dit à M^{me} Liu Huiqiong, emprisonnée dans le camp de travaux forcés pour femmes de Pékin, que les pratiquants de Falun Gong sont conservés comme pièces de rechange.

65. Entre 2001 et 2005, un médecin, compréhensif envers les pratiquants de Falun Gong a dit en secret à Yu Xinhui : « N'allez pas à l'encontre du régime communiste... Vous serez mort avant même de vous en rendre compte. Quand ça arrivera, où votre cœur, votre foie, votre rate et vos poumons iront, vous ne le saurez pas non plus... Les organes des pratiquants sont les meilleurs. »

66. En 2005, le Dr Jacob Lavee, ancien président de la Société israélienne de transplantation, avait comme patient une personne atteinte d'insuffisance cardiaque grave qui s'était fait dire par sa compagnie d'assurance médicale qu'il pouvait aller en République populaire de Chine pour subir une transplantation de cœur à une date précise. Une telle chose serait impossible dans les pays qui s'appuient sur des pratiques de transplantation standard.

67. Le Tribunal a conclu que tous les témoins qui ont témoigné dans ces catégories étaient crédibles et n'a rien trouvé qui puisse faire douter d'aucun d'entre eux.

Aucun d'entre eux n'avait de motifs cachés que le Tribunal a pu discerner ou imaginer Leur témoignage était souvent affligeant à entendre.

68. CONCLUSION À PARTIR DES PREUVES DIRECTES ET INDIRECTES SUR LES PRÉLÈVEMENTS FORCÉS D'ORGANES. Il y a une quantité raisonnable de preuves directes et indirectes sur les prélèvements forcés d'organes. Cette pratique à « l'échelle industrielle », comme l'affirment certains, devrait générer beaucoup plus de preuves accessibles au public. Pourquoi n'en est-il pas ainsi ?

69. La militarisation des services médicaux est un fait important. Le grand nombre d'hôpitaux militaires et de police qui participe à la transplantation et fonctionne selon la règle « faites comme on vous dit, sinon », est surprenant et étaye les arguments sur la structure organisationnelle du pays, y compris l'armée, expliquant l'expansion des services de transplantation. Le prélèvement rapide d'organes sur des prisonniers a souvent eu lieu.

70. En se fondant sur tous les éléments de preuves directes et indirectes, le Tribunal conclut avec certitude que les prélèvements forcés d'organes ont eu lieu dans de nombreux endroits en RPC et à de multiples reprises sur une période d'au moins vingt ans et se poursuivent jusqu'à ce jour.

PREUVE - EXAMEN MÉDICAL DES FALUN GONG et OUIGHOURS

71. L'analyse de sang est une condition préalable à la transplantation d'organes, car les donneurs ont besoin d'être compatibles avec les receveurs afin que les anticorps présents dans le receveur

n'interagissent pas avec les antigènes présents dans les organes des donneurs, ce qui entraînerait le rejet. La seule façon de réussir la transplantation à grande échelle est d'avoir des bases de données faisant correspondre les donneurs aux types de tissus des receveurs.

72. Comme il sera pleinement démontré dans l'intégralité du Jugement du Tribunal, les pratiquants de Falun Gong en détention étaient « systématiquement soumis à des analyses de sang et des examens d'organes ». Les autres détenus n'étaient pas examinés. Dans leur rapport, Matas et Kilgour contestent qu'il n'y a aucune raison rationnelle de santé pour de tels tests ou examens d'organes, principalement parce que l'état de santé des prisonniers du Falun Gong n'étaient pas pris en compte par les autorités.

73. Le Dr Trey, un témoin (expert), pose la question suivante : « *Pourquoi les pratiquants de Falun Gong en détention passent-ils des examens physiques spécifiques (y compris des radiographies, échographie, analyses de sang) tout en étant soumis en même temps au lavage de cerveau, aux travaux forcés, à la torture ou à la torture à mort ?* » Il suppose que la seule explication rationnelle est d'établir une banque de données médicales systématique de potentiels donneurs d'organes vivants.

74. Bien que les questions soulevées par M. Trey soient appropriées, le Tribunal n'a vu aucune preuve permettant de confirmer précisément quels étaient les examens, quels étaient les résultats et à quelles fins ils étaient utilisés.

75. Aucune raison de cet examen n'a été donnée par les autorités des hôpitaux ou des prisons à ceux qui ont témoigné avoir subi un examen et aucune explication n'a été donnée à ce sujet à d'autres enquêtes sur les prélèvements forcés d'organes.

76. Nous devons nous demander pourquoi un système d'administration pénitentiaire examinerait quiconque de telles façons, s'ils sont en contradiction avec d'autres buts de l'internement. Les quantités de sang prélevées ne semblent pas avoir été suffisantes pour permettre une transfusion à d'autres personnes. La sélection des examens limitée à certains groupes n'étaye pas une approche épidémiologique, par exemple en matière de lutte contre des infections, puisque toute la population de la prison devrait être examinée pour cela pour avoir une valeur. De plus, l'évaluation des organes internes par échographie

ne pouvait être que dans le but d'évaluer l'aspect structurel de cet organe. On pourrait supposer que de tels examens auraient pu être effectués pour définir l'état d'un organe avant ou après une agression physique, qui étaient fréquentes dans les camps selon ce que nous avons entendu dans les preuves. Toutefois, l'application systématique de tels examens est plus conforme à une évaluation de base de l'efficacité de l'état des organes à d'autres fins, en particulier le don potentiel d'organes.

77. Sur la base de ces éléments et de toutes les autres preuves à ce sujet, le Tribunal conclut, avec certitude, que les examens médicaux effectués sur des groupes, y compris les Falun Gong et les Ouïghours, étaient liés d'une manière ou d'une autre au groupe concerné parce que les autres prisonniers n'ont pas été examinés. Les méthodes d'examens sont très évocatrices des méthodes utilisées pour évaluer la fonction des organes. L'utilisation des examens échographiques se concentraient sur l'examen de l'état des organes internes. La RPC n'a donné aucune explication pour les analyses de sang ou autre.

PREUVE - INCARCÉRATION ET TORTURE DU FALUN GONG

78. Comme expliqué ci-dessus, le Tribunal a, dans la mesure du possible et de façon réaliste, examiné les éléments de preuve sans tenir compte de ce qui est généralement connu des violations des droits de l'homme du PCC. La même approche pourrait suggérer que des preuves de mauvaise conduite spécifique - par exemple la torture de groupes religieux ou ethniques - par l'État ne devraient absolument pas être prises en compte. Toutefois, le PCC a peut-être une multiplicité d'objectifs dans ces prélèvements forcés d'organes réalisés par l'État lui-même ou par des organismes approuvés par l'État, incluant notamment : le profit financier, le développement de compétences dans le domaine des transplantations, l'élimination du Falun Gong et de ses croyances en déshumanisant le Falun Gong pour - dans l'esprit des personnes au courant des prélèvements - les aliéner de la société.

79. Le Tribunal estime que la compréhension de l'ampleur et de l'étendue des emprisonnements sans aucune forme de procès, suivie de la torture subie par ces prisonniers - bien qu'elle soit évaluée comme une catégorie distincte de preuves et comme une seule

question à ce stade - est d'une *potentielle* importance pour le jugement du Tribunal pour les causes suivantes :

Il fournit un contexte supplémentaire dans lequel les autorités chinoises pourraient considérer le Falun Gong en tant que groupe ;

Il contribue à une compréhension globale des types de crimes qui ont été infligés au Falun Gong et ;

Il révèle la manière généralisée et systématique des mesures qui ont été prises.

80. Tous les témoins qui ont comparu devant le Tribunal et qui ont été identifiés comme pratiquants de Falun Gong, ont été arrêtés et emprisonnés, puis torturés pendant leur incarcération. Ces actes de tortures ont eu lieu à travers tout le pays.

81. D'après tous les témoins, les tortures prenaient différentes formes de punitions physiques : être forcé d'adopter une posture physique particulière pendant de longues périodes, être pendu à une certaine hauteur avec des menottes, être étiré à l'aide de ceintures en tissus, être privé de sommeil et de nourriture, être frappé avec des matraques électriques souvent sur les organes génitaux, être forcé à effectuer des travaux manuels, se voir refuser l'accès aux toilettes, ne pas pouvoir se laver, être forcé de consommer des médicaments ou des drogues et être publiquement humilié (en incluant des violences sexuelles). La torture psychologique inclut le fait de faire écrire des « confessions »

82. Il est impossible de vérifier les allégations de torture de façon indépendante, cependant, les détails des souffrances décrits par les victimes et les similitudes d'expérience ajoutées à la conformité de ces expériences venant de différentes parties de la Chine, sont frappants.

83. Des témoins non pratiquants de Falun Gong qui ont comparu devant le Tribunal, lequel s'est penché plus tard sur les Ouïghours, ont également allégué qu'ils avaient été victimes de violence physique.

84. Toutes les déclarations pertinentes de témoins et leur témoignage oral seront disponibles lors du Jugement et sur le site Web du Tribunal. Les preuves de Jintao Liu et Lijuan Tang sont typiques de ce

qui a été entendu par le Tribunal.

85. Jintao Liu relate ce qu'il s'est passé en septembre ou octobre 2007:

Ils enfonçaient et retiraient des tubes de gavage (nutrition forcée) plusieurs fois juste pour le torturer. Le prisonnier Zhang Guobing a aussi uriné dans le liquide visqueux utilisé pour le nourrir de force. Pendant la journée, quatre prisonniers y ont participé. Ils lui ont mis des excréments dans la bouche. Ils ont introduit la poignée d'une brosse WC dans son anus. Ils ont enfoncé la brosse si fort qu'il ne pouvait plus déféquer. Ils ont aussi touché à ses organes génitaux et l'ont forcé à s'adosser contre un chauffage extrêmement chaud. Ils le réveillaient la nuit en lui versant de l'eau froide dessus et en lui perçant la peau avec des aiguilles. Ils le traînaient jusqu'au sol, le déshabillaient et lui versaient ensuite de l'eau froide sur le corps. Yuan Li a souvent utilisé la partie pointue de son badge pour lui percer les ongles. Les prisonniers l'ont forcé à rester immobiles sur un petit tabouret en plastique pendant une durée prolongée. Ils l'ont aussi forcé à rester debout immobile pendant de longues périodes, jusqu'à ce que ses jambes et ses pieds soient très enflés. En outre, ils lui ont parfois refusé l'utilisation des toilettes, le forçant à uriner et à déféquer dans son pantalon.

En 2011, Lijuan Tang a été emprisonné pendant trois ans et demi. Il a été torturé par toutes sortes de méthodes brutales de torture. Il n'avait pas l'autorisation de manger, d'aller aux toilettes et devait souvent uriner dans son pantalon. Son pantalon séchait par la seule chaleur de son corps. Il n'avait pas l'autorisation de se doucher ni de se laver. Il n'avait pas l'autorisation de dormir. Une fois, il n'a pas eu l'autorisation de dormir pendant près de vingt jours. Quand ses yeux se fermaient, ils utilisaient une plume pour écrire pour lui piquer les jambes et le corps. Les piqûres ont causé des taches de sang rouge qui se sont infectées, et sa chair collait à son pantalon.

86. Sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, le Tribunal conclut avec certitude que des actes de torture ont été

infligés par les autorités du PCC à des personnes détenues pour leur pratique, leur soutien et leur défense du Falun Gong et pour aucune autre raison. Pourtant, la pratique du Falun Gong dans d'autres pays ne pourrait jamais être considérée ni constituer une infraction criminelle. Le Tribunal est certain que de tels actes de torture ont eu lieu dans différentes régions de Chine sur une longue période, avec des travaux forcés particulièrement sévères et brutaux. Ces actes de tortures révèlent généralement une attitude et une approche globalement cohérente du PCC envers les pratiquants de Falun Gong, de nature systématique et conçue pour punir, ostraciser, humilier, déshumaniser, rabaisser et diaboliser les pratiquants de Falun Gong afin qu'ils renoncent à leur pratique.

PREUVE - INCARCÉRATION ET TORTURE DES OÙÏGHOURS

87. En plus de ce qui est fait envers le Falun Gong, les minorités musulmanes dans le Xinjiang - les Ouïghours, les Kazaks et les Ouzbeks - sont le point de mire de la répression du PCC. Le PCC a imposé - y compris par l'incarcération massive - tant chez les Ouïghours que chez les autres croyants, comme les bouddhistes tibétains, les chrétiens des églises de maison, des restrictions qui font toute partie de la politique de sinisation du PCC. L'un des moments charnières dans la région s'est déroulé en 1996, lorsque le PCC a lancé une (des) campagne(s) « frapper fort » pour arrêter ce qu'ils estimaient être des activités religieuses illégales. Le PCC a créé des « camps de rééducation » afin de donner une « rééducation patriotique », où preuve a été donnée par des témoins que de multiples formes de torture et de meurtres de prisonniers politiques ont eu lieu.

88. On pense qu'il y a des centaines de milliers de personnes, peut-être des millions, d'Ouïghours en prison. Ethan Gutman a témoigné devant le Tribunal en décembre 2018 en déclarant que « *au cours des dix-huit derniers mois* », *littéralement chaque homme, chaque femme et chaque enfant ouïghour - soit environ 15 millions de personnes - ont fait l'objet d'analyses de sang et d'ADN, et ces*

tests sanguins sont en correspondance avec des organes tissulaires¹¹

Le Dr Enver Tohti l'a corroboré dans son rapport au Tribunal où il a détaillé en juin 2016 des informations selon lesquelles le PCC avait réalisé sur les Ouïghours des examens médicaux nationaux gratuits. Il a soupçonné que le « **PCC est en train de constituer sa base de données nationale sur les organes et que le nombre d'échantillons prélevés a "dépassé 17 millions"** ».

89. Le Tribunal a reçu une quantité considérable de preuves concernant l'incarcération, la torture et les tests sanguins pratiqués sur ce groupe de personnes, et tous ces éléments de preuve figureront dans le jugement intégral du Tribunal. Toutefois, à titre d'exemple précis, ce qui suit est décrit en détail par Gulbahar Jelilova, une femme ouïghour, qui a déclaré que :

À son arrivée à la prison, elle a passé un examen médical. Elle a été déshabillée et ils lui ont pris du sang et de l'urine avant de la placer dans une cellule. Peu de temps après, les gardiens lui ont mis une cagoule noire sur la tête, et d'autres tests sanguins ont été effectués à un autre endroit ainsi que des examens échographiques. Dans deux des prisons où elle a été détenue, il était courant d'être soumis à des tests médicaux et des injections étaient administrées tous les dix jours. Jelilova a été emprisonnée après un interrogatoire dans trois prisons différentes à Urumqi. Elle a déclaré que les trois centres de détention étaient surpeuplés et sales. Les femmes dormaient à tour de rôle, car il n'y avait pas assez d'espace pour que tout le monde puisse s'allonger ensemble. Ils donnaient très peu de nourriture à manger.

On leur faisait prendre des douches une fois par semaine avec un pain de savon qui provoquait des lésions corporelles chez les femmes. On leur a donné des pilules qui leur ont causé des troubles d'équilibre et ont stoppé leurs cycles menstruels. Elle a vu beaucoup de femmes victimes d'effondrements mentaux dus aux conditions de détention dans la prison.

90. Tous les témoins ouïghours qui ont fait des dépositions devant le Tribunal, à l'exception du Dr Tohti, ont été détenus et personne dans leur famille n'a été avisé d'aucune poursuite judiciaire. Ces témoins

¹¹ <https://chinatribunal.com/wpcontent/uploads/2019/04/EthanGutmann.pdf>, page 3

ouïghours n'étaient pas formellement accusés de crimes et n'ont pas eu droit à un procès équitable.

91. En se fondant sur tous les éléments de preuve pertinents, le Tribunal conclut, avec certitude, ce qui suit. Des actes de torture ont été infligés à des Ouïghours. La torture relève généralement d'une attitude et d'une approche globales et constantes de la RPC envers les Ouïghours. Elle est méthodique par nature et vise à punir, ostraciser, humilier, déshumaniser et rabaisser les Ouïghours. Il est clair que les Ouïghours ont été forcés de se soumettre à des examens médicaux réguliers.

PREUVE - CHRÉTIENS, TIBÉTAINS et RESSORTISSANTS ETRANGERS

92. De plus, le Tribunal conclut avec certitude à partir de tous les éléments de preuve que des groupes identifiables autres que les pratiquants de Falun Gong et les Ouïghours - par exemple les chrétiens protestants et les bouddhistes tibétains - ont été incarcérés et torturés de manière constante comme les pratiquants de Falun Gong et les Ouïghours.

PREUVES - VIOLS ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES

93. Le Tribunal a entendu un nombre important de témoins lors de ses deux audiences, détaillant les preuves de violences sexuelles, y compris le viol contre des détenus dans le système pénitentiaire de la RPC. Ce qui suit est représentatif des preuves de certains témoins :

94. Yin Liping a déclaré que le 19 avril 2001, elle a été incarcérée dans le camp de travail de Masanjia. Elle a été enfermée avec plus de quarante hommes d'une vingtaine d'années d'identité inconnue et a été violée par ces hommes. L'un d'entre eux a filmé son calvaire.

95. Xuezheng Bao, une femme détenue, a été témoin du traitement d'une pratiquante de Falun Gong qui a subi un examen physique, utilisé pour « abuser d'elle et la faire avorter de son bébé ». Elle a dit que cette femme a été « trompée et contrainte de nombreuses fois », ce qui a été compris par le Tribunal comme un euphémisme pour quelque chose d'abject et de bien pire que ce que peuvent décrire les mots.

96. Le CRHR, identifié plus haut, dresse une liste de diverses atrocités perpétrées contre les pratiquants de Falun Gong par la RPC, y compris, entre autres le viol, le viol collectif et la torture sexuelle.

97. Le rapport de la Fondation pour les droits de l'homme énumère également ces actes, notamment les viols et les agressions sexuelles. Dans le rapport, Gao Zhisheng, un avocat bien connu, dit qu'il a été témoin « d'actes immoraux qui ont choqué mon âme... [l'] obscène pratique encore courante consistant à ce que des membres du Bureau 610 et de la police agressent les organes génitaux des femmes.

Presque tous les organes génitaux et seins des femmes ont été sexuellement agressés... presque tous... qu'ils soient hommes ou femmes, ont été déshabillés avant d'être torturés. »

98. Dans son témoignage, McMillan-Scott a affirmé que les prisonniers du Falun Gong étaient soumis à des « traitements de plus en plus brutaux impliquant des aiguilles électriques...comprenant toujours les parties génitales. »

99. Le Tribunal conclut avec certitude, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents, que la RPC a orchestré, au sein de son système pénal, la perpétration endémique de la violence sexuelle, y compris le viol de prisonniers et de prisonnières incluant les pratiquants de Falun Gong. L'utilisation de matraques électriques sur les organes génitaux des hommes et des femmes a été fréquente.

PREUVES - APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX HÔPITAUX

100. Des preuves d'appels téléphoniques réalisés par des enquêteurs à l'extérieur de la RPC, à l'adresse des médecins et du personnel médical des hôpitaux dans de nombreuses régions différentes de la RPC, ont été présentées au Tribunal. Les personnes appelant ont prétendu avoir besoin d'une transplantation afin d'établir si la personne recevant l'appel révélerait que la source d'un organe quelconque était un prisonnier, en particulier un prisonnier du Falun Gong. Ces appels ont été effectués par deux groupes différents. La première série d'appels a été faite par une équipe de la WOPIFG en 2006, et la deuxième série d'appels a été présentée au Tribunal, tel qu'elle est décrite en détail dans l'ouvrage intitulé *Bloody Harvest*.

101. La majorité des appels téléphoniques, y compris certains des appels les plus importants, confirment d'autres éléments probants provenant d'autres sources qui sont parvenus jusqu'à nous devant le Tribunal. Un enquêteur a téléphoné à environ 80 hôpitaux, ce qui lui a permis d'obtenir les résultats suivants :

10 hôpitaux ont admis utiliser le Falun Gong comme réserve d'organes ;

5 hôpitaux ont dit qu'ils pouvaient obtenir le Falun Gong comme approvisionnement ;

14 hôpitaux ont admis utiliser des organes de prisonniers ;

10 hôpitaux ont dit que la source de l'organe était secrète et qu'ils ne pouvaient pas en discuter au téléphone.

102. Certaines personnes ont affirmé que les appels n'ont aucune valeur et se demandent si les appels téléphoniques ont même eu lieu et si les traductions sont exactes. Le Tribunal a examiné ces assertions, mais d'après toutes les preuves disponibles, il est certain que les appels ont bien été passés et que les traductions de ces appels sont exactes.

103. Sur la base de tous les éléments de preuve, qui seront présentés au jugement complet du Tribunal, le Tribunal conclut, avec certitude, que des appels téléphoniques ont été adressés aux hôpitaux et au personnel médical, y compris des cadres supérieurs, et que les traductions de ces appels enregistrés sont exactes. Le Tribunal conclut en outre, avec certitude, que les hôpitaux qui ont reçu les appels ont proposé des organes à la vente, que ces organes provenaient de personnes qui étaient vivantes au moment de l'appel et que ces organes étaient à la disposition des appelants dans des délais très courts.

PREUVE - ÉCHELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPLANTATION EN RPC ; INCLUANT DES TEMPS D'ATTENTE COURTS

104. Il y a des contraintes sur le nombre total de greffes d'organes que tout pays peut effectuer, y compris, entre autres : la disponibilité d'organes, les hôpitaux, les médecins et autres personnels médicaux, les ressources financières du pays et l'infrastructure.

105. Les autorités internationales en matière de transplantation s'attendent à la transparence et à l'exhaustivité de la collecte des données par rapport à tout ce qui précède.

106. La RPC a considéré ces données comme un secret d'État. Cette transparence n'est pas assurée et de sérieux doutes subsistent quand à l'ensemble des données officielles.

107. En l'absence de données complètes, validées par l'État chinois, et vérifiées par un audit externe, il est nécessaire de mettre en relation différentes sources de données afin de déduire quelles données réelles reflètent l'activité de transplantation en RPC. La « triangulation » de données provenant d'autres sources, multiples et différentes, est à la fois rationnelle et la seule façon d'aborder ces données numériques.

108. L'activité de transplantation d'organes a connu une croissance rapide en RPC depuis le début du siècle, soutenue par la politique officielle. Afin de décrire cette hausse d'activité, nous devons résumer les preuves d'une telle croissance dans un certain nombre de domaines.

109. LE NOMBRE D'HÔPITAUX QUI PRATIQUENT LA TRANSPLANTATION. Il y a diverses indications quant au nombre d'hôpitaux de transplantation en RPC au cours des dernières années et des preuves détaillées à ce sujet seront incluses dans le jugement complet du Tribunal. Il y a plus de 146 hôpitaux agréés en vue d'une transplantation en Chine, mais en ajoutant un nombre important d'hôpitaux non agréés, cela porte le total à plus de 700.

110. Le Tribunal a reçu des preuves de transplantations très significatives dans certains de ces hôpitaux et, en conséquence, la preuve d'une activité importante menée par les chirurgiens, qui sera également incluse dans le jugement complet du Tribunal.

111. En mars 2013, Huang Jiefu, l'architecte de l'expansion des transplantations en République Populaire de Chine a dit au quotidien de Guangzhou : « *L'année dernière (2012), j'ai fait plus de 500 transplantations de foie* » (voir également note 10 ci-dessus). Jiefu, comme on le verra, était loin d'être le seul à fournir autant de travail. En septembre 2013, Zhu Jiye, directeur de l'Institut de transplantation d'organes de l'Université de Pékin, a publié une déclaration : « *Notre hôpital a effectué 4000 transplantations de*

foie et de rein au cours d'une année donnée. » Cela représente 33 % du pic total de 12 000 greffes reconnues par les autorités de l'Etat à partir de ce seul hôpital.

112. Le rythme et l'ampleur de l'expansion des hôpitaux de transplantation et leurs niveaux d'activité sont révélateurs d'un décalage apparent entre la disponibilité de donneurs volontaires et l'augmentation rapide du nombre de greffes effectuées.

113. LE NOMBRE DE DONNEURS ET LEUR ORIGINE. Dans les premiers temps de la transplantation en République populaire de Chine, on croyait et on disait que les organes étaient obtenus uniquement de prisonniers exécutés. Au fil du temps, la pression internationale a permis, semble-t-il, de réduire le nombre d'exécutions de condamnés à mort, mais le nombre de greffes a continué d'augmenter. La RPC n'a pas eu de système de don d'organes au sens conventionnel du terme jusqu'en 2010 et cela n'a existé qu'à titre de programme expérimental jusqu'en 2014. Au cours de cette période, le nombre de transplantations rénales et hépatiques accomplies a continué d'augmenter, passant de 66 en 2010 à 7081 en 2015. Il va de soi que les organes n'ont pas pu provenir de donneurs volontaires puisque le système du don volontaire n'existait pas ou n'en était qu'au stade expérimental.

114. En septembre 2013, un programme officiel de dons volontaires a été mis en place sous la gouvernance de la China Organ Transplant Response System (COTRS). En 2017, le nombre déclaré de personnes inscrites s'élevait à 375 000 donneurs, ce qui s'est traduit par 5146 donneurs « admissibles » (c.-à-d. les personnes qui sont décédées, ou considérées comme l'ayant été, ayant consenti au don de leurs organes), un taux de conversion de 140 fois supérieur à celui des États-Unis, où un total de 140 millions de donneurs enregistrés aboutit à 10 824 donneurs éligibles ; un taux de conversion de 0,008 % par rapport au taux de 1,4 % de la RPC.

115. En juillet 2007, le ministère de la Santé a publié une directive exigeant de tous les hôpitaux d'obtenir un permis pour effectuer des transplantations. Sur un total de 1000 hôpitaux, 146 demandeurs ont obtenu une licence. Une condition préalable à l'obtention d'une licence était une capacité minimale de lits. Pour être admissibles, les hôpitaux avaient besoin de quinze lits dédiés aux greffes de foie et

dix lits en soins intensifs. Pour les transplantations de reins, une capacité similaire était nécessaire.

116. Dans la mise à jour, les auteurs fournissent une estimation du nombre total de transplantations. En supposant une combinaison de lits minimums requis pour ces deux types de transplantations, selon que ces deux activités sont ou non effectuées dans des hôpitaux spécifiques, ils calculent un nombre minimum de lits dans les 146 hôpitaux agréés, soit 5775 lits. Ils ont alors supposé 100 % d'utilisation des lits et douze procédures de transplantation par lit et *par an*.

Le Tribunal juge ces hypothèses acceptables. Le résultat serait environ 69 300 transplantations en cours en RPC, *chaque année* (5775 x 12).

117. En contextualisant le travail prolifique d'un petit nombre de chirurgiens et le grand nombre d'hôpitaux agréés et non agréés pour l'exécution d'opérations de transplantation, cela mène à la conclusion qu'un très grand nombre d'opérations de transplantation sont effectuées chaque année en RPC. Kilgour, Matas et Gutman ont indiqué dans la mise à jour de leur rapport d'enquête que plus de 60 000 et jusqu'à 90 000 opérations de transplantation effectuées chaque année semblent plausibles (ce qui inclut les 69 300 précédemment citées) ; ce chiffre serait de six à neuf fois plus élevé que le chiffre officiel revendiqué par la RPC. Cependant, la valeur exacte de ce nombre n'est pas vérifiable, et il est peu probable qu'elle le devienne, mais il s'agit d'un grand nombre.

118. Une banque de donneurs d'organes inscrits donne lieu à un certain nombre de donneurs « éligibles » (c.-à-d. les donneurs décédés) par année. En République populaire de Chine, il existe un décalage entre le nombre de donneurs qui deviennent « éligibles » chaque année à la suite de leur décès et le nombre de transplantations effectuées chaque année. Il y a plus de transplantations que ce qui pourrait provenir du nombre de donneurs enregistrés ou « éligibles ». Étant donné que la RPC affirme qu'elle n'a plus recours à des détenus exécutés à des fins de transplantation d'organes, le décalage très important est tout à fait inexplicable et exige une justification.

119. Haibo Wang (Directeur de la COTRS) a suggéré en février 2017 qu'avancer le nombre de 60 000 à 100 000 greffes par an était

« ridicule », et plus que le reste du monde réuni. Il a fait valoir dans l'affaire qu'il appartient aux enquêteurs externes, et non pas à la RPC, de prouver la véracité des chiffres des transplantations. Il argumente sur le fait qu'il n'y a que 169 hôpitaux qui font des greffes en RPC par rapport aux 300 hôpitaux (d'après lui) qui pratiquent des transplantations aux États-Unis. Sur cette base, les États-Unis devraient en réaliser 120 000 par an. Bien sûr, l'assertion de Haibo Wang serait correcte si les États-Unis prélevaient de force des organes, auquel cas le nombre de 120 000 par année serait parfaitement plausible - mais ce n'est pas le cas.

120. DES TEMPS D'ATTENTE COURTS POUR LA TRANSPLANTATION. Il y a toujours plus de personnes ayant besoin d'une greffe que le nombre de donneurs disponibles, même dans les pays où les programmes de transplantations sont établis de longue date et ont fait l'objet d'une large publicité. Grâce au procédé de don volontaire, les organes proviennent de personnes décédées qui ont déjà donné leur consentement pour que leurs organes soient transplantés en cas de décès ou de mort cérébrale. La disproportion entre l'offre et la demande génère des listes d'attente.

121. En général, les délais d'attente pour les organes peuvent être comptés en mois ou en années. Il arrive qu'un processus soit accéléré et qu'un organe devienne disponible dans les délais prescrits. Par exemple, le temps d'attente moyen pour une greffe de foie au Royaume-Uni pour les adultes est de 135 jours. Pour les reins, la moyenne d'attente est plus longue: de 2,5 à 3 ans. Pour les cœurs, l'attente se compte en mois ou en années et pour les poumons, l'attente est encore plus longue.

122 Le Tribunal a reçu des éléments de preuve, qui seront inclus dans le dossier du jugement complet du Tribunal, sur les délais d'attente en RPC, qui sont beaucoup plus courts qu'habituellement dans le reste du monde et ne font souvent pas plus de deux semaines. Le récit du Dr J. Lavee concernant un patient à qui l'on a offert une greffe dans un délai de quelques jours est indiqué précédemment. Le journaliste japonais Yukiharu Takahashi a fourni au Tribunal un compte rendu des organes qui sont disponibles dans un délai de deux semaines. Un autre témoin a visité le premier hôpital central de Tianjin en 2001 et l'infirmière lui a dit que les organes étaient disponibles en deux semaines.

123. Ces temps d'attente ne sont pas compatibles avec une transplantation conventionnelle et ne peuvent s'expliquer rationnellement par la bonne fortune. Il est impossible de déterminer à l'avance la disponibilité d'un organe dans tout système de transplantation dépendant du don volontaire d'organes. Un si court laps de temps ne pourrait être possible que s'il existait une banque de potentiels donateurs vivants qui pourraient être sacrifiés à la demande.

124. LA VÉRACITÉ DES DONNÉES OFFICIELLES ACTUELLES SUR LES TRANSPLANTATIONS CHINOISES. Depuis le 1^{er} septembre 2013, le COTRS a été mandaté par la RPC pour enregistrer les données sur l'attribution de tous les organes, quelle qu'en soit la source, en créant des registres d'organes appropriés.

125. Selon les données de la COTRS - acclamées à l'échelle internationale - entre 2010 et 2016, le nombre annuel de donateurs volontaires décédés est passé de 34 à 4080, soit une augmentation de 12,000 % ; le nombre de reins et de foies transplantés a augmenté, passant de 63 en 2010 à 10 481 en 2016, soit une augmentation de 16,636 %.

126. Ces ensembles de données ont été analysés par Matthew Robertson *et al.* dans un article publié en janvier 2019.

127. À l'aide d'une approche statistique judiciaire, deux ensembles de données de niveau central (Croix rouge et COTRS) ont fait l'objet d'une évaluation visant à déceler des signes de manipulation humaine.

128. Les arguments statistiques présentés dans le document étaient si importants, et pourtant très techniques, que le Tribunal a jugé nécessaire de chercher à obtenir un examen indépendant de l'étude de Robertson *et al.*, qui portait à la fois sur l'étude de l'adéquation des méthodes utilisées et les commentaires sur la probabilité de leur manipulation humaine.

129. Le professeur Sir David Spiegelhalter FRS, a convenu que la méthodologie utilisée par Robertson *et al.* était appropriée. Spiegelhalter a réinitialisé les données et ses résultats correspondaient exactement à ceux de Robertson *et al.* Il a

également indiqué que les chances d'un tel ajustement des données aux événements de la vie réelle étaient très faibles.

130. Il est donc raisonnable de supposer qu'une partie ou la totalité des données fournies par la COTRS et la Croix-Rouge a été falsifiée.

131. Si les données d'activité peuvent être manipulées de cette manière, que pouvons-nous accepter comme données fournies par les autorités chinoises ? En conséquence de la vérification indépendante par Spiegelholter de l'approche de Robertson *et al*, le Tribunal estime qu'il est rationnel d'accepter plus aisément les éléments de preuve accumulés par Matas, Kilgour et Gutman dans leur propres livres, maintenant remis à jour par divers autres moyens.

132. Il convient de se demander pourquoi la RPC pourrait chercher à manipuler les données. Il est raisonnable de supposer que la RPC souhaitait initialement s'enorgueillir de son succès dans le domaine de la transplantation ; parfaitement compréhensible pour un pays d'une telle importance sur la scène mondiale. Il est tout aussi raisonnable de supposer que, dernièrement, cette même publicité est devenue indésirable à mesure que le fossé se creusait et devenait plus difficile à expliquer, entre le nombre d'activités de transplantation de la RPC et le nombre d'organes provenant de sources connues.

133. Le Tribunal est convaincu que, dans la plupart des pays, les délais d'attente pour l'obtention d'organes de toutes sortes destinés à la transplantation sont au mieux des mois et souvent des années. Les temps d'attente en RPC ne sont que de deux semaines. Le fossé des temps d'attente entre d'autres pays et la RPC est inexpliqué. De même, la croissance massive de l'infrastructure hospitalière reste inexpliquée : le développement de l'infrastructure, des hôpitaux, des installations et du personnel hospitalier spécialisé, tout a commencé avant l'entrée en vigueur du système de dons volontaires en République populaire de Chine. Le Tribunal est convaincu que les statistiques officielles chinoises sur les transplantations ont été falsifiées. Le Tribunal ne tient donc pas compte des « données » de la RPC et conclut avec certitude qu'au regard des estimations les plus récentes, un très grand nombre d'opérations de transplantation ont été effectuées en République populaire de Chine. Le Tribunal évalue, comme étant crédible, le nombre d'opérations se situant entre 60 000

et 90 000 par an. Ceci, comparé au chiffre officiel du nombre de donneurs éligibles de 5146 en 2017, révèle un manque incompréhensible de donneurs. Pour atteindre le nombre de transplantations effectuées - avant et après l'année de l'estimation la plus récente - il doit y avoir eu une autre source ou d'autres sources d'organes tissulaires ; ce qui montre à son tour qu'il devait y avoir un ensemble de donneurs non identifiés dans le système de transplantation de la RPC.

PREUVES - DÉCLARATIONS PUBLIQUES DE LA COMMISSION SUR LE FALUN GONG

134. Le Tribunal exposera dans son jugement complet des éléments de preuve détaillés qui lui ont été fournis, illustrant l'attitude de la RPC et de certains de ses cadres supérieurs envers le Falun Gong.

Voici deux exemples d'extraits :

135. Jiang Zemin a décrit le Falun Gong comme « quelque chose d'inédit dans l'histoire de ce régime depuis sa fondation il y a 50 ans ». De plus, le 7 juin 1999, Jiang a donné un ordre sans équivoque de « désintégrer » le Falun Gong. En novembre 1999, Li Lanqing a annoncé la directive de Jiang comme suit : « ruiner leur réputation, les briser financièrement et les détruire physiquement ».

136. Début septembre 1999, Luo Gan (chef du Bureau 610) a déclaré : « Quiconque est trouvé pratiquant le Falun Gong devrait être secrètement arrêté et condamné à la réclusion à perpétuité jusqu'à la mort. »

137. En se fondant sur tous les éléments de preuve pertinents, le Tribunal conclut, avec certitude, que la RPC et ses dirigeants ont activement incité à la persécution, l'emprisonnement, le meurtre, la torture et l'humiliation des pratiquants de Falun Gong dans le seul but d'éliminer la pratique, la croyance et la valeur du Falun Gong.

PREUVES ET ARGUMENTS FAVORABLES À LA RPC

138. Peu d'éléments de preuve disponibles ou fournis au Tribunal sont favorables à la RPC. Les dénégations simples au fil des ans par la RPC n'aident en rien.

139. MÉDECINS PARLANT FAVORABLEMENT DE LA RPC. Quatre médecins ont parlé favorablement des pratiques de transplantation de la RPC, à savoir :

Le professeur Jeremy Chapman

Le professeur Philip O'Connell

Le professeur Francis Delmonico

Dr Campbell Fraser

140. L'un d'entre eux au moins a visité la République populaire de Chine en tant qu'invité de celle-ci et n'a rien trouvé à signaler.

141. Cependant, aucun de ces médecins n'a fourni de preuves - sous la forme de dossiers qu'ils ont examinés ou de patients à qui ils ont parlé - pour justifier ou bien expliquer leur soutien aux pratiques de transplantation historiques ou actuelles de la République populaire de Chine.

142. Le Tribunal a invité tous ces médecins à participer à la procédure. Leur participation aurait grandement aidé le Tribunal dans ses travaux ; ils ont tous refusé les invitations. En outre, bien que chacun ait contribué en personne à un rapport récent rédigé par un comité du gouvernement australien, ses contributions ont été soumises à un examen de la part de l'ETAC, qui révèle qu'elles n'ont fourni aucune preuve tangible à l'appui de leurs propos et qu'elles pourraient être critiquées pour leur méthodologie ou leur expérience dans la chirurgie de transplantation.¹²

143. En outre le Tribunal a sollicité les observations de la Société internationale de transplantation (TTS), un organisme international de chirurgiens spécialisés dans la transplantation. Elle a répondu qu'elle n'avait aucune raison de ne pas croire les déclarations officielles de la République populaire de Chine concernant ses pratiques en matière de transplantation d'organes, déclarations qui, a-t-elle ajouté, ne lui revenaient pas d'enquêter ou de vérifier.

Le Tribunal estime que cette position est contraire à ce qui figure sur

¹² <https://endtransplantabuse.org/australian-parliamentary-report-compassion-not-commerce-an-inquiry-into-traffic-d'organes-humains-et-de-greffes-d'organes/>
https://chinatunset.com/submissions/response_compassionnotcommerce_austgovtreport_roger_s_matas_hughes/

le site Internet de la TTS, où ses objectifs en matière de politique et d'éthique incluent : « *assurer un leadership mondial dans la pratique de la transplantation humaine* » et « *promouvoir des normes éthiques en matière de soins cliniques et d'investigation scientifique* ».

144. Des représentants de la Société internationale de transplantation et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) se sont prononcés en faveur des récents changements intervenus dans les systèmes de transplantation humaine en RPC, en particulier la mise au point du système COTRS (voir ci-dessus) et du système de dons volontaires. Ils soutiennent que des changements sont en cours et que les critiques externes ne sont pas justifiées. Ils ont plaidé en faveur d'une transition pour l'obtention d'organes provenant de prisonniers condamnés à mort et ont suggéré que les prisonniers exécutés ne soient plus utilisés. Ils semblent croire que les chiffres officiels chinois (voir plus haut pour la critique de ces chiffres) justifient ce soutien.

145. L'Organisation mondiale de la santé est une agence spécialisée des Nations Unies s'occupant de santé publique mondiale. Il opère dans un environnement multilatéral et peut être sensible aux réalités politiques. Ses déclarations sur cette question ont largement dépendu des informations fournies par TTS.

146. Pourtant, les éléments de preuve soumis au Tribunal, et en particulier l'absence de concordance entre les donneurs volontaires et les greffes réalisées, ne confirment pas leur optimisme quant à la fin des pratiques contraires à l'éthique de la République populaire de Chine. Tenant compte du manque absolu de crédibilité des statistiques officielles sur les transplantations de la République populaire de Chine, révélée par Robertson *et al*, il est très difficile d'appuyer la position de ces deux autorités qui revendiquent toutes les deux le besoin d'une pratique éthique en médecine. Par exemple, en mai 2010, lors de la 63^e Assemblée mondiale de la Santé, l'OMS avait adopté la résolution WHA63.22 sur la transplantation d'organes et de tissus humains qui condamnait l'achat de parties du corps et appelait à la mise en place de systèmes transparents et éthiques dans les centres de dons d'organes.

147. DÉFAILLANCE DES COMITÉS GOUVERNEMENTAUX À ÉTABLIR QUE

LES ALLÉGATIONS SONT FONDÉES. À ce jour, aucun organisme gouvernemental officiel ne s'est prononcé sur la criminalité des pratiques de transplantation d'organes en République populaire de Chine.

148. Certains gouvernements ont reconnu la gravité des allégations portées contre la République populaire de Chine et ont examiné l'ensemble des preuves disponibles avec une intention sérieuse. D'autres, cependant, y compris le gouvernement britannique¹³, ont tenté de rejeter les allégations sans rendre un jugement fondé sur l'examen de faits connus et d'éléments de preuve. Le jugement complet du Tribunal montrera à quel point certains gouvernements se sont laissé aller à la facilité en trouvant que les preuves étaient incertaines, ce qui leur a permis ensuite d'éviter de découvrir une « vérité qui dérange ». Aucune des déclarations des gouvernements n'a été étayée par la quantité ou la variété de preuves examinées par ce Tribunal et les doutes qu'ils ont exprimés quant à l'existence d'un prélèvement forcé d'organes ne sont étayés par aucune analyse des preuves ou explication des doutes pouvant être vérifiée ou évaluée. La Résolution américaine de 2016 va toutefois plus loin que les autres déclarations des gouvernements en condamnant - presque comme s'ils étaient prouvés - les prélèvements d'organes approuvés par l'État en RPC.

149. Le Tribunal reconnaît que les renseignements fournis en espionnant la RPC - ce que le Royaume-Uni, les États-Unis et

¹³ Les réponses répétées du Royaume-Uni - et quelque peu stéréotypées - expriment fermement l'opinion que les preuves disponibles sont insuffisantes pour prouver que des prélèvements forcés d'organes ont eu lieu ou ont lieu ; bien qu'il reconnaisse que la République populaire de Chine prélevait avant des organes sur des prisonniers condamnés à mort. Le Tribunal a supposé que le gouvernement ne pouvait pas prendre la position qu'il avait prise sans avoir analysé avec soin les documents disponibles, car la baronne Goldie et le député Mark Field, lorsqu'ils ont répondu aux questions posées au Parlement par le gouvernement, faisaient référence à «l'analyse» et «l'évaluation». Gardant cela à l'esprit, le secrétaire du Tribunal a écrit au ministre des Affaires étrangères, Mark Field, pour lui demander de fournir l'analyse ou l'évaluation qui devait exister, l'invitant à assister aux audiences du Tribunal en avril et à témoigner - il a été invité à être le dernier témoin - pour qu'il puisse examiner toutes les preuves dont dispose le Tribunal et les commenter. Un représentant du Ministère des affaires étrangères a assisté à une partie de la dernière journée d'audience mais n'a pas offert de contribuer de quelque manière que ce soit à la preuve ou à l'analyse mise à la disposition du Tribunal, ni de prendre la parole. Aucune analyse de ce type - qui *devrait* certainement exister - n'a été fournie et les réponses des ministres aux questions des deux chambres du Parlement ne permettent pas d'expliquer la position du gouvernement en dehors du fait qu'il s'appuie sur ce qui est dit par l'Organisation mondiale de la santé.

l'Australie ont fait de manière certaine - auraient pu révéler que les allégations formulées à son encontre étaient correctes ou complètement fausses. Dans ce cas-là, il est fort probable que le Tribunal aurait été informé de l'existence de telles informations. Le Tribunal n'a donc pas d'autre option que de partir du principe qu'il n'existe pas de tels documents des services de renseignements.

150. Ainsi, tout en reconnaissant que les évaluations faites par des pays comme le Royaume-Uni ou l'Australie¹⁴, exprimant le manque de conviction que des prélèvements forcés d'organes ont eu lieu, **pourraient** être favorables à la RPC dans le cadre de cette enquête, le Tribunal ne trouve rien dans leurs évaluations qui soit réellement favorable à la RPC. Il ne tire donc aucune conclusion certaine - d'une manière ou d'une autre - des rapports des comités gouvernementaux et analogues.

LA RÉPONSE DE LA RPC EN GÉNÉRAL

151. La République populaire de Chine n'a guère réagi aux allégations formulées depuis près de deux décennies, comme indiqué au début

¹⁴ Le Rapport du sous-comité des Droits de l'homme de la Commission mixte permanente des Affaires étrangères, de la Défense et du Commerce du gouvernement australien publié en 2018, intitulé « Compassion Not Commerce » (« De la compassion, pas du commerce ») était un exercice substantiel auquel les trois médecins nommés ont contribué, comme indiqué dans le texte principal. Les conclusions de la Commission font l'objet de commentaires détaillés de la part de l'ETAC. Le Tribunal estime que les observations de l'ETAC concernant le rapport - tout en ayant à l'esprit la prudence qui s'impose attendu que l'ETAC est l'organisation qui a commandé ce Tribunal - permettent d'éliminer les préoccupations exprimées dans le rapport concernant : les statistiques, les appels téléphoniques, les analyses de sang (pour les maladies transmissibles), le nombre d'opérations de transplantation réalisées, la valeur des visites accompagnées de médecins en République populaire de Chine et du système de don d'organes volontaire dit efficace et pratique. L'absence de preuves à l'appui des allégations des médecins censés parler favorablement de la République populaire de Chine est une lacune récurrente du rapport, de même que les diverses incompréhensions de l'analyse dans la « Mise à jour ». Au vu des contributions vidéo de M. Fletcher, du Département des affaires étrangères et du Commerce de l'Australie, au Comité sénatorial permanent d'octobre 2016, le Tribunal a estimé que les doutes de M. Fletcher quant à la crédibilité des allégations et que son affirmation selon laquelle aucune organisation de défense des droits de l'homme respectable n'avait accordé de crédibilité aux allégations n'étaient pas fiables et d'une exagération évidente. Sa position était également incompatible avec son affirmation selon laquelle le Département n'était pas en mesure de mener une enquête indépendante. D'une manière générale, le Tribunal a trouvé que la déclaration de Fletcher, au nom de son Département, et selon laquelle les preuves étaient insuffisantes pour soutenir les allégations, était ni convaincante, ni pertinente. Le rapport - après analyse et avec les réponses de l'ETAC disponibles - ne fournit aucune preuve sur laquelle ce Tribunal peut agir correctement.

de ce Jugement. Avec les preuves maintenant examinées, il est nécessaire de revenir sur ce sujet en appliquant le bon sens et l'expérience du citoyen du monde.

152. Bien que de nombreux citoyens n'aient pas entendu parler des prélèvements forcés d'organes en RPC, de nombreuses informations ont été rendues publiques remontant à au moins 2001, année où le compte rendu détaillé de M. Wang Guoqi a été transmis au sous-comité du commerce des États-Unis de la Commission des voies et moyens de la Chambre des Représentants ¹⁵. Bien qu'aucun représentant de la RPC n'ait été présent aux réunions du sous-comité, l'ambassade de la RPC à Washington a forcément rendu compte à Pékin de l'audience et des propos du Dr Guoci. La même chose peut être dite avec la même certitude de toutes les autres enquêtes officielles et enquêtes énumérées ci-dessus.

153. Pareillement, - même s'ils n'ont pas été nombreux - les articles publiés dans les medias du monde entier au sujet des inquiétudes grandissantes concernant les prélèvements forcés d'organes ont sans doute été transmis à Pékin par les ambassades de la RPC - ce qui fait partie de leur travail.

Il est clair que la République populaire de Chine s'est activement engagée à lutter contre le Falun Gong au cours de cette période, comme le prouve la divulgation d'un document émanant de l'ambassade de la République populaire de Chine en Estonie, en 2008.

154. Certes, tout au long de la majeure partie de la période allant de 2001 à nos jours, la République populaire de Chine a menti au monde entier et aux professions médicales du monde entier sur le fait qu'elle (au minimum) prélevait des organes de prisonniers exécutés pour des crimes passibles de peine de mort. Mais les flux d'informations ont sans aucun doute atteint Pékin. La RPC a effectivement répondu au rapport du Comité du gouvernement australien en 2018 (« Compassion Not Commerce »). Le Tribunal a étudié cette réponse, mais conclut qu'elle n'avait aucune valeur probante car elle se contentait d'affirmer sans apporter de preuves. En tout état de cause, la réponse ne traitait pas du tout de l'allégation de prélèvements forcés d'organes.

¹⁵ Voir paragraphe 8 ci-dessus.

155. Le Tribunal doit-il simplement ne pas tenir compte du fait que la RPC n'a pas fait plus ? Doit-on accorder à la RPC une forme de droit de garder le silence, équivalente à celle de l'accusé individuellement inculqué d'un crime aux États-Unis, par exemple ?¹⁶ Le Tribunal n'est pas enclin à tirer des conclusions de ce que la RPC *ne fait pas*, par exemple en ne répondant pas à la demande du Tribunal en matière d'engagement ; mais peut-être que la gravité des allégations et la période prolongée au cours de laquelle elles ont été formulées peuvent nécessiter une réaction différente de bon sens. Et peut-être que considérer des situations hypothétiques fictives peut aider. Supposons que l'on dise au Royaume-Uni ou aux États-Unis que des Musulmans ont été torturés à mort dans une prison de Leeds ou de Philadelphie (villes choisies au hasard), supposons que les accusations soient tout à fait fausses alors qu'elles ont été formulées par une organisation parfaitement respectable et qu'elles ont attiré l'attention des comités gouvernementaux de divers pays. Le Royaume-Uni ou les États-Unis se contenteraient-ils d'un simple démenti sous prétexte que leur parole suffit, et qu'en faire plus serait faire honneur à une impertinence ? Ou pourraient-ils faire beaucoup plus, notamment en demandant réparation à quiconque a formulé l'allégation totalement fausse mais crédible, et en ouvrant les portes de la prison et en offrant à la vue de tous les dossiers à une équipe appropriée d'observateurs neutres ? C'est impossible à savoir.

156. Le Tribunal ne peut pas aller jusqu'à tirer une inférence défavorable à la RPC parce qu'elle n'est pas arrivée, au cours de bientôt deux décennies, à réfuter une allégation qu'elle assure être totalement fausse. Il présente dans ses conclusions ce qui peut néanmoins découler de cet échec.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL SUR LES FAITS ET LE DROIT

157. CONCLUSION PRINCIPALE SUR LA RÉCOLTE FORCÉE D'ORGANES. Tirer des conclusions globales est un exercice difficile, difficile mais pas impossible. Elles sont difficiles, car une grande partie de ce qui se passe en République populaire de Chine est obscurci par la

¹⁶ Le droit de garder le silence a été effectivement abrogé au Royaume-Uni, car des déductions peuvent être tirées du silence en cas d'interrogatoire ou en cas de refus de témoigner au procès.

réticente de celle-ci à être ouverte à ceux qui enquêtent sur la question depuis près de deux décennies et en raison de la taille et de la complexité du pays. Comme expliqué précédemment, ces difficultés ne peuvent pas ajouter de preuves défavorables à la RPC. Elles ne sont pas pertinentes mais rendent l'exercice plus difficile que si la République populaire de Chine avait décidé d'être ouverte.

158. Des difficultés de ce type peuvent facilement se traduire par des doutes et des incertitudes, en particulier si l'incertitude est une solution plus facile ou plus sûre car, comme l'a dit David Kilgour, ne serait-ce que pour les gouvernements exprimant des doutes, le fait de trouver une mesure avérée défavorable à la RPC pourrait être « gênant ». Les difficultés peuvent se traduire par des doutes et des incertitudes simplement parce qu'il y a tellement de points d'intérêt pour lesquels des preuves manquent. Les difficultés peuvent se traduire par des doutes et des incertitudes, car les questions qui se posent naturellement - par exemple, sur la manière dont les professionnels peuvent faire les choses alléguées - ne peuvent être résolues que par des suppositions et non par des preuves.

159. Mais ce qui est difficile n'est pas impossible et ne peut pas non plus justifier que ceux qui sont mandatés pour prendre une décision en aient peur, si une conclusion est correctement possible en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles, malgré toutes les difficultés réelles et les incertitudes irrémédiables.

160. Analyse des « difficultés » les plus évidentes auxquelles ce Tribunal est confronté, chacune d'elles exprimée sous la forme d'une question :

a. Comment des témoins qui déposent des témoignages défavorables à la RPC peuvent-ils être acceptés comme véridiques et exacts sans avoir été interrogés ou récusés par la RPC ?

b. Dans un pays de la taille de la RPC, comment peut-on tirer une inférence ou une conclusion concernant le contrôle centralisé des actions par des individus ou des institutions locales individuelles (généralement des hôpitaux) situés à des milliers de kilomètres ?

c. Plus généralement, comment peut-on exclure la possibilité que des actes accomplis ne soient que le travail d'institutions

dévoquées ou d'individus?

d. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un état mental pour prouver qu'un crime a été commis, comment peut-on prouver que l'état mental pertinent existait au sein du gouvernement central de la RPC ou du PCC pour un acte accompli à des milliers de kilomètres de là?

e. Lorsque l'état mental de la RPC ou du PCC doit être prouvé, comment peut-on le faire sans avoir accès aux personnes au sommet de la hiérarchie du gouvernement ou du Parti communiste afin d'enquêter d'abord sur les états d'esprit des individus ou sur l'état mental collectif et effectif ?

f. Et de manière très générale, comment le Tribunal peut-il juger un État connu pour avoir utilisé le « Grand mensonge », de la même manière que d'autres États autoritaires ont la réputation de se servir de grands mensonges et de s'en tirer impunément ? La République populaire de Chine a, parfois, fait des déclarations sur les greffes d'organes, en particulier lorsqu'elle a été contrainte de reconnaître qu'elle utilisait des organes provenant de prisonniers exécutés pour des transplantations. Ses autres déclarations contiennent des accusations envers les pratiquants de Falun Gong affirmant que tout ce qui est dit de défavorable à la République populaire de Chine est une propagande et des mensonges et - à présent - que tous les organes proviennent de donneurs volontaires ou d'un système de donneurs *post-mortem* correctement contrôlé. Le Tribunal doit-il s'inquiéter lorsqu'un État aussi grand fait des déclarations aussi intransigeantes ? Il se trouve que, au moment de la rédaction de ce Jugement, les citoyens des deux côtés de l'Atlantique ont une expérience directe de politiciens de haut niveau qui mentent et « s'en tirent impunément », bien que les mensonges soient reconnus comme tels¹⁷. Il n'y a pas vraiment de fossé entre les États autoritaires et ceux qui se vantent de démocraties ouvertes et honnêtes, et les citoyens de tous les pays peuvent faire face aux mensonges de leurs dirigeants, aussi fermement exprimés

¹⁷ L'administration du président Trump aux États-Unis et les deux côtés du débat britannique sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont supposés avoir généralisé des mensonges sans entraîner la chute des dirigeants.

soient-ils, et trouver la vérité, bien que celle-ci ne fasse pas nécessairement tomber les dirigeants.

161. La réponse simple - et évidente - à ces difficultés et questions est que le Tribunal n'est pas préoccupé par ce qu'il *n'a pas*, par ce qu'il aurait pu avoir dans une enquête conventionnelle, à condition qu'il ne tire aucune conclusion défavorable pour la RPC de son échec à rendre les choses disponibles ou de ses mensonges. Ce que le Tribunal doit faire - comme le font les mathématiciens, les physiciens quantiques, les ingénieurs, etc. face à une impasse par rapport à une piste d'enquête connue - c'est de regarder ailleurs, d'examiner ce qui est disponible et de suivre la piste déductive le long de laquelle il teste ensuite ses conclusions avec la même rigueur qu'il aurait testé une enquête disposant de plus de matériel.

162. C'est dans cet esprit, et pour éviter d'être contaminé en s'autorisant à étudier ce que la RPC a occulté ou les droits de l'homme qu'elle a transgressés de manière générale, que le Tribunal a examiné certaines des conclusions tirées, catégorie par catégorie.

Dans la mesure du possible, ces conclusions ont été établies sur la base de grandes quantités de preuves isolées, en supposant que le pays concerné n'était pas la RPC, mais un pays imaginaire doté d'une bonne réputation en matière de droits de l'homme et en éliminant dans la mesure du possible toute considération spécifique au Falun Gong.

163. Considérant les trois premières catégories de preuves qui peuvent être dépourvues de la plupart ou de toutes les focalisations spécifiques sur le Falun Gong : la description de ce qui se passe lors d'une greffe chirurgicale ; les appels téléphoniques aux hôpitaux révélant la disponibilité et le court délai d'attente pour les organes et l'ampleur de l'activité de greffe en RPC, les résumés sont exposés dans le Jugement complet, mais sont désormais résumés de la manière abrégée ci-dessus :

a. Un système de transport et de distribution d'organes efficace est nécessaire pour créer un système de greffe performant, ainsi que des équipes qualifiées de chirurgiens, de médecins, d'infirmières et de techniciens spécialisés dans la transplantation. La transplantation est un processus hautement intégré qui nécessite un large éventail de

compétences

b. Des appels téléphoniques ont été passés dans les hôpitaux et auprès du personnel médical, y compris les chirurgiens expérimentés. Les hôpitaux contactés par téléphone proposaient des organes à la vente. Ces organes provenaient de personnes en vie au moment des appels et étaient à la disposition des appelants sans préavis.

c. Un très grand nombre d'opérations de transplantation ont été effectuées en République populaire de Chine. Le Tribunal estime que le nombre d'opérations crédibles se situe entre 60 000 et 90 000 par an. Ceci, par rapport au nombre de 5146 donateurs éligibles en 2017, laisse un écart incompréhensible. Pour obtenir le nombre de transplantations effectuées - avant et depuis l'année de l'estimation la plus récente - il devait exister une autre source ou d'autres sources d'organes à typage tissulaire identifié ; cela montre qu'il doit exister un groupe de donneurs non identifiés dans les documents de la RPC.

164. Ces conclusions, énoncées ci-dessus, amènent le Tribunal, sans aucune considération pour le Falun Gong et en supposant que les preuves se réfèrent à un pays qui n'a rien à son discrédit, à la conclusion certaine qu'il y a une population de donneurs accessible aux hôpitaux de la République populaire de Chine dont les organes pourraient être prélevés en fonction de la demande.

165. S'agissant des conclusions tirées ci-dessus, fondées sur des preuves directes et indirectes de prélèvements forcés d'organes et de tests médicaux :

a. Le prélèvement forcé d'organes a eu lieu à plusieurs endroits en République populaire de Chine et à plusieurs reprises pendant au moins vingt ans et se poursuit jusqu'à ce jour.

b. Les tests médicaux de groupes comprenant le Falun Gong et les Ouïghours étaient en quelque sorte liés au groupe concerné parce que les autres prisonniers n'étaient pas testés. Les méthodes de test suggèrent fortement les méthodes utilisées pour évaluer la fonction des organes. L'utilisation des échographies suggère en outre que les tests étaient centrés sur l'état de santé des organes internes. La République

populaire de Chine n'a donné aucune explication à ce sujet ; ni au sujet des analyses de sang ou autre.

166. Associer ces conclusions avec les conclusions précédentes amène inexorablement à la conclusion que les hôpitaux de la RPC ont eu accès à une population de donneurs dont les organes pouvaient être prélevés sur demande. Ce fonctionnement coïncide avec la pratique de longue date de prélèvements forcés d'organes de la RPC et avec le fait que de nombreux pratiquants de Falun Gong et des Ouïghours ont été soumis à des tests médicaux pour connaître l'état de leurs organes.

167. Passons maintenant aux conclusions sur la torture des pratiquants de Falun Gong et des Ouïghours et aux preuves de déclarations publiques de la République populaire de Chine concernant le Falun Gong :

a. Les autorités de la RPC ont infligé des actes de torture à des personnes détenues pour leur pratique, leur soutien et leur défense du Falun Gong et pour aucune autre raison. De tels actes de torture ont eu lieu sur de nombreux sites différents de la RPC pendant une longue période. Les actes de torture, en général, révèlent une attitude et une approche globalement cohérentes de la part de l'État chinois à l'égard des pratiquants de Falun Gong. De nature systématique, l'approche de l'Etat chinois est conçu pour punir, ostraciser, humilier, déshumaniser et diaboliser les pratiquants de Falun Gong pour qu'ils renoncent et abandonnent leur pratique.

b. Des actes de torture ont été infligés à des Ouïghours et révèlent généralement une attitude et une approche globalement cohérentes de la République populaire de Chine face aux Ouïghours, de nature systématique et conçues pour punir, ostraciser, humilier et déshumaniser les Ouïghours. Il est clair que les Ouïghours ont été régulièrement obligés de se soumettre à des tests médicaux.

c. La République populaire de Chine et ses dirigeants ont activement incité à la persécution, à l'emprisonnement, au meurtre, à la torture et à l'humiliation des pratiquants de Falun Gong dans le seul but d'éliminer la pratique et la croyance dans la valeur du Falun Gong.

168. L'ajout de cette conclusion à celle précédemment atteinte montre clairement que la RPC n'aurait aucun mal à soumettre le Falun Gong à n'importe quel sort et qu'elle pourrait facilement utiliser les pratiquants de Falun Gong comme une population de donneurs accessible aux hôpitaux de la République populaire de Chine, dont les organes pourraient être prélevés en fonction de la demande, par prélèvements forcés d'organes.

169. Ce processus de raisonnement par étapes est le résultat inexorable des points suivants :

La preuve évidente d'une chaîne d'approvisionnement en organes d'une source inexplicable sur de nombreuses années ;
et

Le fait qu'une fois incarcéré, les pratiquants de Falun Gong pourraient être une source utilisable ; et

Il n'y a pas d'autre source identifiée.

Le Tribunal étant certain qu'il s'agissait bien des pratiquants du Falun Gong qui ont été utilisés comme source - probablement la principale source - d'organes pour les prélèvements forcés d'organes

170. Les catégories de preuves restantes - preuves concernant Huang Jiefu¹⁸ ; preuves émanant des représentants de la RPC et du PCC - ne font rien pour écarter cette conclusion ; plutôt l'inverse. Et la conclusion correspond aux conclusions tirées au début de l'examen des preuves par le Tribunal du contexte général :

Depuis 1999, la RPC et le PCC considèrent les pratiquants de Falun Gong indignes de tout droit universel attaché aux êtres humains en raison de leur humanité, juste pour maintenir leur pouvoir et leur autorité sur le peuple chinois. Parallèlement à la persécution croissante des pratiquants de Falun Gong au fil du temps, les hôpitaux de transplantation, de manière inexplicquée, ont été approvisionnés en grandes quantités d'organes en l'absence d'un système de dons d'organes.

171. Le Tribunal ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour

¹⁸ Voir note de bas de page 7.

conclure à des prélèvements forcés d'organes survenus chez les Ouïghours. La vulnérabilité des Ouïghours soumis à la volonté de la RPC d'établir et de maintenir un contrôle total sur eux par incarcération est évidente. La vulnérabilité des Ouïghours à servir de banque d'organes est également évidente.

172. Pour parvenir à sa conclusion, le Tribunal n'a pas, en l'occurrence, eu à appliquer sa connaissance des multiples violations du droit des droits de l'homme pour lesquelles la RPC est coupable, bien qu'il serait fallacieux à ce stade de la conclusion du Tribunal de ne pas reconnaître qu'il n'y a rien d'incohérent entre la conclusion du Tribunal et le bilan des droits de l'homme de la RPC.

173. LES PRÉLÈVEMENTS FORCÉS D'ORGANES ONT-IL PRIS FIN ? Les appels téléphoniques de 2018¹⁹ et le film coréen de 2017²⁰ prouvent la disponibilité la plus récente d'organes à la demande. Ils ne suffisent pas à eux seuls à prouver que les prélèvements forcés d'organes continuent à la même échelle, même s'ils ne font rien pour réfuter cette hypothèse. Plus important encore, le système est en vigueur depuis des années, malgré les préoccupations et les critiques et les recherches internationales fondées sur des données probantes qui affirment que cette pratique a fait ses preuves. Il n'y a donc aucune raison particulière pour qu'elle cesse et les moyens de subsistance de nombreuses personnes en RPC en dépendent. En outre, il est clair, d'après les preuves de torture par ceux qui ont été emprisonnés mais qui n'ont pas été prélevés, que les autorités avaient des objectifs derrière le traitement global des membres du Falun Gong autres que le but purement commercial du prélèvement et de la vente des organes. De plus, il semblerait que l'accès à une réserve d'organes ait été l'une des raisons pour lesquelles la RPC a réussi à développer les compétences requises pour la chirurgie de transplantation qui leur a gagné l'estime - ternie par ces allégations - des chirurgiens transplantateurs internationaux, dont plusieurs continuent à les soutenir en public (comme lors des audiences du Comité australien pour le rapport « Compassion not Commerce » - *ante*). Il n'y a aucune preuve qu'un terme ait été mis à cette pratique et le Tribunal est convaincu qu'elle se poursuit.

¹⁹ https://chinatribunal.com/wp-content/uploads/2019/06/WOIPFG-Investigation-Report_NewEvidence_2018.pdf_NewEvidence_2018.pdf

²⁰ <https://vimeo.com/280284321>

174. LA DISPERSION GÉOGRAPHIQUE DE LA PRATIQUE. La carte des hôpitaux et des prisons (incluse dans le Jugement final) identifie les hôpitaux dont parlent les personnes torturées et soumises à des tests médicaux et ceux qui ont été appelés par les enquêteurs au téléphone pour répondre de manière à révéler que les organes étaient disponibles sur demande.

175. Le Tribunal n'a pas plaisir à arriver à cette conclusion, à laquelle il a été poussé par la preuve et l'application de la raison et de la logique, ainsi que par son évaluation des témoins qui ont témoigné.

La conclusion montre que de très nombreuses personnes sont mortes d'une mort indescriptiblement hideuse sans raison, que d'autres peuvent souffrir de la même manière et que nous vivons tous sur une planète où la méchanceté extrême peut se trouver sous le pouvoir de ceux qui, pour le moment, dirigent un pays dont l'une des plus anciennes civilisations connues de l'homme moderne devrait pouvoir être respectée et dont nous devrions pouvoir apprendre.

CONCLUSIONS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

176. CRIMES COMMIS En guise de préface, il peut sembler bizarre à l'extrême que les prélèvements forcés d'organes perpétrés par un État ou des organismes agréés par l'État soient établis par des preuves solides devant un tribunal compétent en matière de responsabilité pénale individuelle ou de responsabilité de l'État, et que ce tribunal affirme par la suite que, pour des raisons techniques, aucune procédure judiciaire ne peut être ouverte. En entendant cela, le citoyen se rendrait compte que l'ordre mondial ne lui offre aucune protection juridique et que l'impunité est pleinement en place dans l'État concerné. En réalité, tout tribunal saisi d'une telle preuve saurait qu'il *doit* se déclarer compétent pour agir conformément à sa loi et à ses règles, sinon il serait condamné à l'oubli ou remplacé. Cette certitude est une certitude à laquelle sont confrontés les États « non impliqués » dans le monde entier chaque fois qu'ils sont confrontés à des preuves solides de la responsabilité pénale d'autres États. Ils préféreraient ne jamais avoir à déférer de tels éléments de preuve aux autorités judiciaires, manifestant ainsi leur déni de la « vérité qui dérange » dont parle David Kilgour. Une fois que des faits aussi graves que ceux qui sont allégués et acceptés ici *parviendront* à

un tribunal doté du pouvoir de poursuivre les responsables, ce dernier trouvera un moyen d'agir. La question sera toujours et seulement alors de savoir quel(s) chef(s) d'accusation choisir.

177. Le Tribunal en arrive aux conclusions suivantes en se fondant sur les conclusions factuelles énoncées ci-dessus ET sur les avis et conseils juridiques reçus.

178. GÉNOCIDES : Le Tribunal n'a aucun doute quant au fait que des actes physiques indiquant la réalisation du crime de génocide ont été commis. En examinant la définition du génocide figurant dans la Convention sur le génocide et reprise dans le Statut de Rome de la CPI, le Tribunal est certain que des membres d'un groupe ont été tués²¹, que des membres d'un groupe ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale²² et qu'on a infligé des conditions d'existence calculées pour apporter au groupe sa destruction physique en totalité ou en partie²³.

179. Le Tribunal conclut également qu'en ce qui concerne l'interprétation juridique du terme « groupe », le Falun Gong et les Ouighours constituent, respectivement, un groupe. En outre, ils appartiennent à un ou plusieurs des groupes suivants qui sont spécifiquement identifiés dans la convention sur le génocide comme méritant une protection, à savoir un groupe national, ethnique, racial ou religieux²⁴.

180. Pour l'imputation de la responsabilité pénale, il faut qu'il y ait une conjonction d'actes physiques et d'intention mentale. La question que doit se poser le Tribunal est de savoir si le crime de génocide a été commis par la pratique de prélèvements forcés d'organes sur des prisonniers d'opinion. Pour en arriver à la conclusion que le crime de génocide (tel que juridiquement défini) a bien été commis, les prélèvements forcés d'organes doivent avoir été effectués avec l'intention spécifique d'éliminer, en tout ou en partie, ces groupes. Le Tribunal n'a pas été en mesure de conclure à l'existence d'une telle intention précise.

181. Le Tribunal prend note de l'intention d'éliminer le Falun Gong

²¹ Convention sur le génocide de 1948, article II(a).

²² Convention sur le génocide de 1948, article II(b).

²³ Convention sur le génocide de 1948, article II(c).

²⁴ Convention sur le génocide de 1948, chapeau de l'article II.

telle qu'énoncée par le Secrétaire général Jiang Zemin au Bureau politique du Comité central du PCC le 7 juin 1999, dont le vingtième anniversaire est récemment passé. Par ailleurs, le Tribunal note l'évolution du marché de la chirurgie de transplantation d'organes, avec son énorme potentiel de rentabilité.

Les renseignements et les éléments de preuve dont dispose le Tribunal ne permettent pas de déterminer clairement quand et comment ces deux lignes d'action se sont rencontrées ou ont fusionné. Cela a amené le Tribunal à ne pas être en mesure de conclure avec certitude de l'intention spécifique qui sous-tend les prélèvements forcés d'organes de prisonniers d'opinion.

182. Ce qui préoccupe le Tribunal, c'est le fait que certains pratiquants de Falun Gong et certains Ouïghours qui, tout en ayant été arrêtés et détenus, ont néanmoins été libérés bien qu'ils n'aient fait, du moins en ce qui concerne le Falun Gong, aucune promesse ni pris aucun engagement pour mettre fin à la pratique du Falun Gong.

En fait, leur arrestation et leur détention répétées, dans certains cas, sont la preuve qu'il en était ainsi. Pourquoi a-t-on permis que cela se produise ? Si l'extermination physique et biologique du Falun Gong, ou des Ouïghours, était le but ultime du PCC, leur libération n'aurait pas dû avoir lieu. Toutefois, si l'objectif était principalement le prélèvement d'organes à des fins lucratives, d'autres considérations s'appliqueraient. Comme Datuk Sivananthan l'a mis en garde, l'intention de prélever de force les organes dans un but lucratif n'est pas la même chose que celle de prélever de force les organes pour provoquer l'élimination physique ou biologique en tout ou en partie d'un groupe protégé.

183. Étant donné qu'aucun représentant de la RPC ou du PCC n'a participé à ces audiences pour traiter de cette question et qu'aucune explication n'a été fournie pour expliquer autrement la libération des personnes détenues, **le Tribunal ne peut conclure que le crime de génocide a été commis.**

184. Un autre argument examiné par le Tribunal était qu'il n'était pas nécessaire, pour déterminer le crime de génocide, que certains pratiquants de Falun Gong et certains Ouïghours aient été libérés et/ou autorisés à quitter la RPC, étant donné que la définition du génocide exigeait seulement que les actes de génocide soient commis

dans le but d'éliminer un groupe « en partie », et non « en totalité ».

185. Le Tribunal a noté qu'il était possible de caractériser ce qui s'était produit comme la mise en œuvre d'une politique visant à développer le marché de la transplantation d'organes lorsque les pratiquants de Falun Gong et les Ouïghours constituaient malheureusement une source prête et abondante pour répondre à cette demande, de sorte que les prélèvements forcés d'organes sur ces groupes ne visaient pas principalement à exterminer en tout ou en partie des membres de ces groupes. Que, malgré cela, les responsables des prélèvements forcés d'organes de membres de ces groupes aient ou non l'état mental ou l'intention requis pour constituer le crime de génocide n'est pas clair. La question de savoir si une approche de l'intention criminelle de commettre un génocide fondée sur la connaissance pourrait leur être attribuée n'est pas non plus claire et, comme l'a conseillé Datuk Sivananthan, elle est entachée d'incertitude juridique.

186. **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** : En adoptant la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans le Statut de Rome de la CPI²⁵, le Tribunal est certain que des attaques ont bien été dirigées contre les pratiquants de Falun Gong et les Ouïghours en République populaire de Chine, en ayant effectivement connaissance des attaques des acteurs étatiques du gouvernement du pays. En effet, ces attaques sont parrainées par l'État ou cautionnées par l'État, en vertu d'une politique étatique visant à commettre cette attaque ou ces attaques ou dans le cadre de la mise en place ou de la continuité d'une stratégie politique. Nous sommes d'accord avec l'avis d'Edward Fitzgerald, conseiller de la reine, selon lequel le prélèvement forcé d'organes est suffisant pour constituer une attaque. Le Tribunal est en outre convaincu que ces attaques sont effectivement généralisées ou systématiques.

187. Le Tribunal est également convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'un ou plusieurs des actes suivants ont été commis contre les pratiquants de Falun Gong et les Ouïghours en République populaire de Chine : meurtre²⁶ ; extermination²⁷ ; emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des règles

²⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7

²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(a).

²⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(b) et article 7(2)(b).

fondamentales du droit international²⁸ ; torture²⁹ ; viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable³⁰ ; persécution pour des raisons raciales, nationales, ethniques, culturelles ou religieuses qui sont reconnues par tous comme illicites selon le droit international³¹ ; disparition forcée³².

188. Pris ensemble, ces attaques et ces actes constituent des crimes contre l'humanité, dont le Tribunal est certain au-delà de tout doute raisonnable ou « afin d'être certain »³³ qu'ils se sont produits.

189. TORTURE : Sur la base des conclusions du Tribunal ci-dessus concernant la torture dans le contexte des crimes contre l'humanité, **le Tribunal est d'avis qu'il est au-delà de tout doute raisonnable que des actes de torture ont été commis.** Dans le contexte de la Convention contre la torture, le Tribunal est certain de deux choses.

Premièrement, qu'il s'agissait d'actes « par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées intentionnellement à une personne[...] pour un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis[...] ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelconque, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou une autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite³⁴ ».

190. Deuxièmement, l'exception relative à la « douleur ou aux souffrances résultant uniquement de manière intrinsèque ou accessoire à une sanction légitime »³⁵ ne s'applique pas. Il est clair que le type de traitement subi et décrit par les témoins qui ont comparu devant le Tribunal n'était aucunement justifié par cette exception.

191. En ce qui concerne les deux autres groupes, les bouddhistes

²⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(e).

²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(f) et article 7(2)(e).

³⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(g).

³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(h) et article 7(2)(g).

³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1999, article 7(1)(i) et article 7(2)(j).

³³ Dans certains pays la forme « moderne » de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »

³⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984, article 1.

³⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984, article 1.

tibétains et les chrétiens des églises de maison en République populaire de Chine, le Tribunal n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion, car les éléments de preuve qui lui ont été présentés sont insuffisants pour répondre aux éléments des crimes possibles à l'examen.

192. LES MESURES À PRENDRE. Comme cela a déjà été mentionné, le Tribunal est tout à fait conscient, compte tenu à la fois des avis et des avis juridiques et de sa propre connaissance collective, des obstacles juridictionnels qui s'opposent à la poursuite de crimes contraires au droit international en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de torture.

193. En ce qui concerne le crime de génocide, et nonobstant la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal, l'Assemblée générale des Nations Unies peut encore demander à la CIJ un avis consultatif sur la même question des prélèvements forcés d'organes en RPC et sur la question de savoir si cela constitue un génocide. Il ne serait pas nécessaire que la RPC consente à une telle demande. Les résolutions qui le demandent peuvent être présentées par un ou plusieurs États membres pour examen et, si elles sont suffisamment appuyées, adoptées par l'Assemblée générale.

194. Une action au niveau international pourrait également être fondée sur la responsabilité de protéger (« R2P »). Il s'agit d'un engagement politique approuvé par tous les États membres des Nations Unies, y compris la RPC, en 2005, pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le respect des normes et principes du droit international oblige les gouvernements nationaux et les communautés régionales et internationales à prendre des mesures pour intervenir dans de telles situations. Toutefois, l'intervention nécessite l'approbation du Conseil de sécurité de l'ONU, dont la RPC est un membre permanent qui peut exercer un droit de veto³⁶.

³⁶ Le pouvoir illimité des membres « P-5 » du Conseil de sécurité d'exercer leur droit de veto a fait l'objet de discussions - voir, par exemple, http://www.globalr2p.org/our_work/un_security_council_code_of_conduct_work/un_security_council_code_of_conduct. Les travaux de ce Tribunal pourraient stimuler une réflexion plus approfondie sur la nécessité d'une réforme

195. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pourrait également examiner cette question, toujours sur la base d'une résolution proposée par un ou plusieurs de ses 47 États membres. Sous réserve d'un vote majoritaire du Conseil, le Conseil pourrait donner mandat à un rapporteur spécial d'enquêter sur ces allégations de prélèvements forcés d'organes de prisonniers d'opinion en République populaire de Chine et de lui faire rapport sur la question de savoir si les crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et la torture ont en effet été commis. Malgré le temps qu'il faudra pour y parvenir, ce pourrait être une ligne de conduite à laquelle il faudra accorder une certaine priorité, sans limiter l'importance de toutes les autres.

196. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire pourrait également avoir un rôle à jouer, si nécessaire, dans le cadre d'un entretien avec une personne connue pour avoir été arbitrairement détenue.

197. Mais en identifiant trop d'interventions internationales possibles, il y a un risque qu'aucune d'entre elles ne fasse l'objet d'une attention appropriée et qu'elles échouent toutes.

198. Outre les mesures prises au niveau international à l'initiative des gouvernements nationaux (ou éventuellement d'autres pays), il est possible d'agir au niveau national en la matière - en affirmant les pouvoirs de compétence universelle établis dans certains tribunaux nationaux par la législation nationale ou par le droit international pour permettre à des demandeurs individuels d'engager des poursuites contre certains individus ou même contre un État souverain pour actes ou comportements pouvant constituer des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou de la torture.³⁷ Le Tribunal a connaissance d'une action intentée et acceptée par les tribunaux nationaux espagnols en 2013 par un groupe d'exilés tibétains cherchant à traduire en justice, entre autres, l'ancien

³⁷ Au Royaume-Uni, Lord David Alton et Fiona Bruce, députée, ont présenté au Parlement des projets de loi qui, s'ils étaient adoptés, permettraient au citoyen de stimuler l'action gouvernementale lorsqu'il soupçonne un génocide. Leur projet de loi - visant à « *prévoir que la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles rende des conclusions préliminaires sur les cas de génocide présumé et que ces conclusions soient ensuite renvoyées à la Cour pénale internationale ou à un tribunal spécial* » - pourrait restreindre la capacité du gouvernement britannique à ne pas réagir aux événements qui pourraient donner lieu à une enquête sur un génocide. Les projets de loi attendent que le gouvernement ait le temps d'aller plus loin. Voir, par exemple, <https://www.fionabruce.org.uk/news/fiona-and-lord-alton-liverpool-host-parliamentary-event-event-question-genocide-determination>.

dirigeant chinois Jiang Zemin pour actes de génocide au Tibet. En conséquence, le tribunal espagnol a émis un mandat d'arrêt international contre Jiang. Le Tribunal n'a toutefois pas connaissance de faits nouveaux récents dans cette affaire. Des efforts ont été déployés récemment par des avocats de Melbourne, en Australie, pour que Aung San Suu Kyi soit poursuivie pour crime contre l'humanité en ce qui concerne les souffrances des musulmans Rohingyas ; les progrès actuels sont également inconnus.

199. Toutefois, le Tribunal a souligné que son rôle principal est de déterminer s'il est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que des crimes ont été commis, plutôt que de déterminer avec certitude si des individus ont commis de tels crimes.³⁸ Ayant pris note des mesures que les gouvernements pourraient prendre, le Tribunal laisse aux citoyens, aux militants et aux politiciens motivés le soin de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils remplissent leur devoir face à toute cruauté similaire révélant que des prélèvements forcés d'organes ont bien eu lieu ou continuent à avoir lieu en RPC.

200. Le Tribunal note simplement, avec déception, que les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Australie n'ont pas exprimé le désir de vérifier correctement les allégations par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des Nations Unies. On pourrait s'attendre à ce que de telles allégations - aussi graves que n'importe quelles allégations de mort pour mort qui ont été prouvées contre les pires assassins politiques du XX^e siècle - soient jugées dignes de l'action la plus urgente et la plus potentiellement avantageuse autorisée par l'ordre mondial. Il ne faut pas s'y attendre, semble-t-il, avec le Royaume-Uni et l'Australie. Comme on l'a vu, les États-Unis ont adopté une position différente.

201. En ce qui concerne les gouvernements, le Tribunal revient sur ce qu'il a dit au sujet du fait que la RPC n'a pas donné suite aux allégations formulées pendant une si longue période. Par leur incapacité à enquêter suffisamment sur les allégations pour les prouver, les gouvernements du monde entier ont été en mesure de

³⁸ Et le critère « au-delà de tout doute raisonnable » est différent des critères de niveaux inférieurs de conviction ou d'opinions, comme le critère « il y a des charges sérieuses » ou d'autres critères semblables. Pour que les gouvernements interviennent, beaucoup penseraient que le jugement se basant sur des critères de niveaux inférieurs est plus que suffisant pour obliger les gouvernements à recourir aux institutions pour enquêter au niveau international.

justifier le peu ou l'absence de mesures prises et certainement pas celles qui auraient permis d'entamer l'un des processus permettant de porter ces allégations à une décision judiciaire formelle. Au cours de cette période, la RPC aurait peut-être mérité mieux que de s'autoriser à laisser une pratique existante se poursuivre et se développer.

Si les pays avaient vérifié la véracité des allégations et n'avaient pas laissé la RPC échapper à la surveillance, ils auraient pu aider la RPC à comprendre que la pratique dans laquelle elle s'était engagée devait cesser si elle voulait trouver une place dans le monde plus importante que celle d'un partenaire commercial extrêmement puissant et concurrent des autres États, grands et petits. Une action tragiquement incontrôlée a permis à de nombreuses personnes de mourir horriblement et inutilement au service d'objectifs que les successeurs des dirigeants actuels de la RPC pourraient reconnaître comme n'ayant jamais été essentiels au bien-être et à la croissance en taille de leur État.

202. Enfin, en ce qui concerne les mesures à prendre - en supposant que les gouvernements ne fassent pas ce qu'on pourrait penser qu'ils *devraient faire*, le citoyen habituellement impuissant est, à l'ère de l'Internet, plus puissant qu'il ne le sait peut-être lui-même. Une fois révélés, les crimes de cet ordre peuvent permettre à des individus du monde entier d'agir conjointement pour faire pression sur les gouvernements afin que ces gouvernements et d'autres organismes internationaux soient incapables de *ne pas* agir.

203. Mais le citoyen en tant que *consommateur* ne doit pas être négligé. Le boycott des marchandises a commencé avant la Révolution américaine par les Américains à l'égard des produits anglais et a été une force intermittente depuis contre des pays comme Israël, l'Amérique et l'Afrique du Sud. L'effet du boycott est toujours incertain et peut être limité. Plus important, ou le plus important pour ces événements, est que pour une grande partie de sa clientèle, la RPC est très éloignée et que la réaction d'un citoyen à la connaissance de ce que fait son « voisin » peut être inversement proportionnelle à la proximité de son voisin.

RECOMMANDATIONS ET REMARQUES FINALES

204. Comme expliqué ci-dessus, le Tribunal ne voit pas la nécessité

de formuler une recommandation générale car de nombreux individus, organismes et gouvernements devraient agir étant donné la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu.

205. Cependant, voilà où nous en sommes dans nos conclusions et, encore une fois, le Tribunal n'a aucun plaisir à le dire, d'autant plus qu'il s'agit peut-être d'une remarque qui n'a que trop tardée de la part de gouvernements responsables. Sur cette merveilleuse terre diversifiée et cultivée qu'est la Chine où, aujourd'hui, la RPC et le PCC sont sans doute impliqués dans beaucoup plus de domaines de la vie que dans d'autres pays, tous ceux qui interagissent de manière substantielle avec la RPC, y compris :

- Médecins et institutions médicales ;
- L'industrie et les entreprises, plus particulièrement les compagnies aériennes, les agences de voyages, les entreprises de services financiers, les cabinets d'avocats et les sociétés pharmaceutiques et les compagnies d'assurance et les touristes individuels,
- Établissements d'enseignement ;
- Établissements artistiques

devraient maintenant reconnaître qu'ils interagissent, dans la mesure révélée ci-dessus, avec un État criminel.

Martin Elliot
Andrew Khoo
Geoffrey Nice (président)
Regina Paulose
Shadi Sadr
Nicholas Vetch
Arthur Waldron

Le 17 juin 2019

REMERCIEMENTS
Secrétaires du Tribunal:
Hamid Sabi
Tabitha Nice.
Markus Findlay